

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° : 200-17-

C O U R S U P É R I E U R E

L'HONORABLE JUGE EN CHEF
JACQUES R. FOURNIER, es qualité de juge en
chef, ayant son domicile professionnel au 1,
rue Notre-Dame Est, en la ville et district judiciaire
de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

-et-

L'HONORABLE JUGE EN CHEF ASSOCIÉ
ROBERT PIDGEON, es qualité de juge en chef
associé, ayant son domicile professionnel au 300,
boul. Jean-Lesage, en la ville et district judiciaire de
Québec, province de Québec, G1K 8K6

-et-

L'HONORABLE JUGE EN CHEF ADJOINTE
EVA PETRAS, es qualité de juge en chef
adjointe, ayant son domicile professionnel au 1,
rue Notre-Dame Est, en la ville et district judiciaire
de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Demandeurs

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ayant
son bureau au 300, boul. Jean-Lesage,
bureau 1.03 (Bureau du directeur général du
contentieux), en la ville et district judiciaire de
Québec, province de Québec, G1K 8K6

Défenderesse

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA, ayant
son bureau régional du Québec au Complexe
Guy-Favreau, Tour Est, 9e étage, 200, boul.
René-Lévesque Ouest, en la ville et district
judiciaire de Montréal, province de Québec,
H2Z 1X4

Mise-en-cause

DEMANDE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE
ET AVIS AUX PROCUREURES GÉNÉRALES DU QUÉBEC ET DU CANADA
(Art. 76-77 et 529 C.p.c.)

A.	INTRODUCTION	3
B.	LES DEMANDEURS ET LE CARACTÈRE INÉLUCTABLE DES QUESTIONS À TRANCHER	3
C.	DISCUSSIONS ENTRE LES PARTIES : OUVERTURE ET TRANSPARENCE DES DEMANDEURS	4
	PARTIE 1: LE STATUT CONSTITUTIONNEL DE LA COUR SUPÉRIEURE	5
D.	LA COMPÉTENCE FONDAMENTALE DE LA COUR SUPÉRIEURE EST PROTÉGÉE PAR LA LOI CONSTITUTIONNELLE	5
	PARTIE 2: LA COMPÉTENCE MONÉTAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE.....	8
E.	EN 1867, LES COURS DE 96 POSSÈDENT UNE JURIDICTION CIVILE EXCLUSIVE POUR LES LITIGES D'UNE VALEUR SUPÉRIEURE À 100\$ ET CONCURRENTS POUR LES LITIGES D'UNE VALEUR MOINDRE	8
F.	LA LOI CONSTITUTIONNELLE DONNE LE POUVOIR À LA COUR SUPÉRIEURE D'ENTENDRE TOUTE DEMANDE OU ACTION N'ÉTANT PAS EXCLUSIVEMENT DE LA JURIDICTION D'UNE AUTRE COUR DE 96	10
G.	L'ÉVOLUTION DE LA JURIDICTION CIVILE DES TRIBUNAUX DONT LES JUGES SONT NOMMÉS PAR LA PROVINCE DEPUIS 1867 EST CONTRAIRE AUX PRINCIPES FONDATEURS DE LA CONSTITUTION ET DU PARTAGE DES POUVOIRS EN MATIÈRE DE JUSTICE	12
H.	LE TEST EN TROIS ÉTAPES DÉVELOPPÉ PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA CONFIRME L'INCONSTITUTIONNALITÉ DE LA COMPÉTENCE MONÉTAIRE DE LA COUR DU QUÉBEC	19
	PARTIE 3: LE POUVOIR DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES.....	23
I.	LE POUVOIR DE CONTRÔLE JUDICIAIRE RELÈVE DE LA COUR SUPÉRIEURE.....	23
J.	LE CONTRÔLE JUDICIAIRE PAR VOIE D'APPEL.....	28
K.	LE TEST EN TROIS ÉTAPES DÉVELOPPÉ PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA CONFIRME L'INCONSTITUTIONNALITÉ DU POUVOIR DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE CONCÉDÉ À LA COUR DU QUÉBEC PAR LE LÉGISLATEUR.....	35
L.	CONCLUSION.....	36
	AVIS D'INTENTION DE CONTESTER LA VALIDITÉ CONSTITUTIONNELLE	38

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET AVIS AUX PROCUREURES GÉNÉRALES DU QUÉBEC ET DU CANADA, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Cette Demande en jugement déclaratoire (ci-après, « **la Demande** ») soulève deux questions.
2. Premièrement, la Demande conteste la compétence de la législature du Québec de conférer une juridiction exclusive à la Cour du Québec en matière civile pour entendre les demandes dans lesquelles soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, excède 10 000 \$.
3. L'article 35 du *Code de procédure civile* du Québec (L.R.Q. ch. c-25.01, ci-après, « **C.p.c.** »), a été adopté dans la foulée de la récente réforme de la procédure civile québécoise¹. Il fixe la compétence monétaire de la Cour du Québec à plus de 10 000 \$ et prévoit une formule d'indexation pour le futur².
4. Cette compétence monétaire empiète sur la juridiction exclusive de la Cour supérieure car la Cour du Québec, dont les juges sont de nomination provinciale, se voit ainsi attribuer une compétence fondamentale propre au tribunal de droit commun qu'est la Cour supérieure, cour au sens de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (ci-après, la « **Loi de 1867** »).
5. Deuxièmement, cette Demande conteste la compétence de la législature du Québec d'attribuer un pouvoir de contrôle et de surveillance à la Cour du Québec.
6. Par exemple, les articles 159 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3) (« **LJA** »), 100 de la *Loi sur le courtage immobilier* (chapitre C-73.2) (« **LCI** ») et 147 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre P-39.1) (« **LADOPPRP** ») attribuent à la Cour du Québec un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la légalité de décisions administratives.
7. Cette attribution d'un pouvoir de contrôle et de surveillance à une cour dont les juges sont de nomination provinciale enfreint la compétence inhérente de la Cour supérieure. En effet, seuls des juges nommés conformément à l'article 96 de la Loi de 1867 peuvent valablement exercer un pouvoir de contrôle et de surveillance.

B. LES DEMANDEURS ET LE CARACTÈRE INÉLUCTABLE DES QUESTIONS À TRANCHER

8. L'Honorable juge en chef Fournier, l'Honorable juge en chef associé Pidgeon, et l'Honorable juge en chef adjointe Petras [ci-après, collectivement, « **les Demandeurs** »] occupent la fonction de juges à la Cour supérieure du Québec.

¹ *Code de procédure civile*, ch. c-25.01.

² L'alinéa 4, qui prévoit la formule d'indexation, n'est pas en vigueur pour le moment.

9. Les Demandeurs ont qualité pour agir dans l'intérêt public puisqu'ils ont intérêt, à titre de juge en chef, juge en chef associé et juge en chef adjointe de la Cour supérieure, et à titre de citoyens, à s'assurer du respect de la constitution³ de leur pays.
10. Au surplus, les juges en chef ayant notamment comme mission de déterminer les orientations de la Cour supérieure et l'assignation des juges, ont intérêt à connaître les balises déterminant l'étendue de la juridiction dont l'administration leur est confiée.
11. Les Demandeurs possèdent donc l'intérêt juridique suffisant afin de demander à cette Cour de déterminer si le législateur québécois attribue à la Cour du Québec des compétences qui sont du ressort exclusif de la Cour supérieure du Québec.
12. D'ailleurs, la question de la compétence monétaire de la Cour du Québec a suscité des questionnements importants lors des trois dernières augmentations adoptées par la législature provinciale, tel qu'il appert notamment des débats tenus devant la Commission des institutions en 1995⁴, 2002⁵ et en 2014⁶, communiqués *en liasse* au soutien des présentes, **pièce D-1**.
13. En outre, la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée de manière explicite sur le seuil monétaire maximal de la Cour du Québec ni sur la validité du pouvoir de la Cour du Québec d'effectuer un contrôle judiciaire de décisions administratives.
14. Ainsi, les questions de la constitutionnalité du seuil de compétence monétaire et du pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour du Québec sont des questions justiciables sérieuses et qui doivent être tranchées. Il est contraire à une bonne administration de la justice de laisser des questions aussi fondamentales sans réponses claires et définitives.
15. Ainsi, compte tenu des circonstances en l'espèce, la présente Demande est une « manière raisonnable et efficace de soumettre [ces questions] à la cour »⁷.

C. DISCUSSIONS ENTRE LES PARTIES : OUVERTURE ET TRANSPARENCE DES DEMANDEURS

16. Conformément aux articles 1 à 7 *C.p.c.*, les Demandeurs ont tenté de solutionner les questions constitutionnelles soumises à ce Tribunal par le biais d'un mode privé de prévention et de règlement des différends, incluant la négociation et les discussions, mais sans succès.

³ *Barreau du Québec c. Canada (P.G.)*, 2014 QCCS 1863, par. 15, citant *Conseil du patronat c. Québec (P.G.)*, [1988] R.J.Q. 1516 (C.A.), p. 1522.

⁴ Étude détaillée du projet de loi numéro 41, *Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur les cours municipales*, Journal des débats de la Commission des institutions, le lundi 12 décembre 1994, vol. 34, No. 2.

⁵ Étude détaillée du projet de loi numéro 54, *Loi portant réforme du Code de procédure civile*, Journal des débats de la Commission des institutions, le jeudi 2 mai 2002, vol. 37, No. 71.

⁶ Étude détaillée du projet de loi numéro 28, *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, Journal des débats de la Commission des institutions, le mardi 22 octobre 2013, vol. 43, No. 76.

⁷ *Canada (P.G.) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, [2012] 2 R.C.S. 524, par. 37.

17. Qui plus est, les Demandeurs ont soumis à plusieurs reprises au gouvernement du Québec que le présent litige devait se faire par le biais d'un renvoi à la Cour d'appel⁸. En vertu de cette loi, le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos et, sur ce, la cour les entend et les examine. Sujet à l'obtention de la permission d'en appeler, la décision de la Cour d'appel est ensuite sujette à un renvoi devant la Cour suprême du Canada. En effet, la procédure de renvoi aurait favorisé le respect de l'institution qu'est la Cour supérieure et évité que cette Demande ne soit entendue par un(e) juge de la Cour supérieure. Ce renvoi aurait également assuré le respect des principes d'efficacité et de proportionnalité prisés par le législateur en matière de procédure civile.
18. Des rencontres ont donc été tenues entre les Demandeurs et la Procureure générale du Québec [ci-après, « **la Ministre** »]. Plusieurs échanges de correspondance ont également eu lieu, tel qu'il appert de la correspondance communiquée *en liasse* au soutien des présentes, **pièce D-2**.
19. De plus, les Demandeurs ont continué à communiquer et ont tenté d'en arriver à une entente depuis le début de l'année 2017, allant même jusqu'à communiquer un projet de la présente demande en février 2017.
20. Par ailleurs, l'essentiel des arguments soulevés aux présentes avait même déjà été communiqué à la Ministre, alors que les Demandeurs lui transmettaient copie d'un sommaire, puis copie de la version complète d'un commentaire juridique quant à la constitutionnalité de l'étendue de la juridiction monétaire de la Cour du Québec et de sa juridiction quant à la justice administrative, tel qu'il appert des lettres du juge en chef François Rolland, j.c.s., du 27 août 2014 et du 11 novembre 2014, *en liasse* (D-2).
21. Malheureusement, la Ministre a refusé de faire connaître sa position, ce qui aurait pourtant contribué à nourrir les discussions entre les parties de manière conforme à l'esprit du nouveau *C.p.c.* Celui-ci invite effectivement les parties à tenir des échanges empreints d'ouverture et de transparence. Les efforts des Demandeurs n'ont pas eu le succès escompté.
22. L'ensemble de ces échanges est demeuré vain à ce jour. Les Demandeurs sont désormais dans l'obligation de saisir ce Tribunal, puisqu'il n'existe aucun autre recours utile et approprié pour faire trancher ces questions constitutionnelles, ni de forum subsidiaire adéquat.

PARTIE 1: LE STATUT CONSTITUTIONNEL DE LA COUR SUPÉRIEURE

D. LA COMPÉTENCE FONDAMENTALE DE LA COUR SUPÉRIEURE EST PROTÉGÉE PAR LA LOI CONSTITUTIONNELLE

23. La protection constitutionnelle de la Cour supérieure découle d'un compromis entre les gouvernements fédéral et provinciaux et lui assure une compétence fondamentale, résiduaire et inhérente.
24. En effet, la Cour supérieure est le tribunal de droit commun et la Loi de 1867 en assure la pérennité à ce titre.

⁸ *Loi sur les renvois à la Cour d'appel*, ch. R-23.

25. La Loi de 1867 est le résultat d'un projet fédératif dans le cadre duquel des compromis constitutionnels ont été faits afin de balancer les pouvoirs attribués aux législatures provinciales et au gouvernement fédéral.
26. Ce compromis a également été repris, réitéré et consolidé dans la Loi constitutionnelle de 1982.⁹
27. La Loi de 1867 reflète une « intention manifeste [...] d'établir un seul et même pays. Cela présuppose un objectif fondamental de stabilité et d'unité où de nombreux aspects de la vie ne sont pas confinés à un seul ressort »¹⁰.
28. L'article 96 de la Loi de 1867 attribue au gouvernement fédéral la compétence exclusive quant à la nomination des juges des cours supérieures, de district et de comté [ci-après, collectivement, la ou les « **Cour(s) de 96** »] :

96. Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

29. Cette disposition n'attribue pas seulement un pouvoir de nomination au gouvernement fédéral¹¹, mais vise également la protection constitutionnelle et la pérennité de la compétence fondamentale des Cours de 96:

« L'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 est considéré comme un moyen de protéger la compétence fondamentale des cours supérieures afin d'assurer une certaine uniformité du système judiciaire dans tout le pays. La jurisprudence a dégagé des principes permettant d'empêcher que l'art. 96 ne perde tout son sens par suite de l'exercice par les provinces de leur compétence pour créer, maintenir et organiser des cours provinciales présidées par des juges nommés par les provinces qui auraient les mêmes compétences et pouvoirs que les cours supérieures. »¹²

30. L'autonomie concédée aux législatures provinciales avec l'art. 92(14) de la Loi de 1867 est donc grandement limitée par les pouvoirs confiés au gouvernement fédéral aux articles 96 à 100 de la Loi de 1867¹³.
31. Ce compromis historique et constitutionnel empêche donc les provinces d'attribuer une compétence exclusive des Cours de 96 à une cour dont elles nomment les juges:

« Le paragraphe 92(14) et les art. 96 à 100 représentent un des compromis importants des Pères de la Confédération. Il est clair qu'on détruirait l'objectif visé par ce compromis et l'effet qu'on voulait

⁹ Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11.

¹⁰ *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077, p. 1099.

¹¹ *Crevier c. P.G. (Québec) et autres*, [1981] 2 R.C.S. 220, p. 237.

¹² *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î-P-E)*, [1991] 1 R.C.S. 252, p. 264.

¹³ Bayard Reesor, *The Canadian Constitution in Historical Perspective*, 1992, Prentice-Hall Canada Inc., Scarborough, p. 252; cf. art. 92(14) et 96-100 de la Loi de 1867.

*donner à l'art. 96 si une province pouvait adopter une loi créant un tribunal, nommer ses juges et lui attribuer la compétence des cours supérieures. Ce qu'on considérait comme un fondement constitutionnel solide de l'unité nationale, au moyen d'un système judiciaire unitaire, serait gravement sapé à sa base. **On est donc venu à considérer que l'art. 96 restreint la compétence des provinces de nommer les juges d'un tribunal qui exerce les pouvoirs judiciaires prévus à l'art. 96 et, par conséquent, qu'il restreint implicitement la compétence des provinces de conférer ces pouvoirs à un tribunal provincial.**¹⁴ »*

32. De même, les législatures provinciales ne sauraient retirer une compétence fondamentale à la Cour supérieure pour les attribuer à une cour dont elles nomment les juges :

*« Bien que le par. 92(14) confie aux provinces la responsabilité d'administrer la justice, l'art. 96 attribue au gouvernement fédéral le pouvoir de nommer les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province. Considérées ensemble, ces dispositions constituent les assises constitutionnelles d'une présence judiciaire unifiée dans l'ensemble du Canada : (...). Bien que les mots eux-mêmes traitent de la nomination des juges, **l'art. 96 a un objectif plus général, qui consiste à protéger la compétence fondamentale des cours supérieures provinciales : le Parlement et les assemblées législatives des provinces peuvent créer des cours inférieures et des tribunaux administratifs, mais « [a]ucun des ordres de gouvernement ne peut retirer à une cour supérieure cette compétence fondamentale, sans que ne soit modifiée la Constitution ».** En ce sens, la Constitution canadienne « confère un statut spécial et inaliénable à ce qu'on en est venu à appeler les "cours visées à l'art. 96" »¹⁵ ».*

33. Étant donné que les cours supérieures sont constituées par les législatures provinciales (en vertu de l'art. 92(14) de la Loi de 1867), mais présidées par des juges nommés par le gouvernement fédéral (en vertu de l'art. 96 de la Loi de 1867) « *elles franchissent, pour ainsi dire, la ligne de partage des compétences fédérale et provinciale* »¹⁶. Par conséquent, les cours supérieures occupent « *une position de premier plan à l'intérieur du régime constitutionnel de ce pays* »¹⁷.
34. L'analyse de la validité constitutionnelle de la compétence attribuée à la Cour du Québec par le législateur québécois à l'art. 35 C.p.c. doit donc se faire à la lumière des compromis historiques et constitutionnels et des intentions cristallisés à la Loi de 1867.

¹⁴ Renvoi relativement à la Loi de 1979 sur la location résidentielle, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 728 (nos caractères gras).

¹⁵ *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (P.G.)*, [2014] 3 R.C.S. 31, par. 29 (références omises) (nos caractères gras).

¹⁶ *Proc. Gén. Can. c. Law Society of B.C.*, [1982] 2 RCS 307, p. 327.

¹⁷ *Proc. Gén. Can. c. Law Society of B.C.*, [1982] 2 RCS 307, p. 327.

« La présence, dans l'ensemble du pays, d'une magistrature nommée et rémunérée par le gouvernement fédéral a servi d'élément unificateur au Canada au cours des années qui ont suivi. De fait, il est possible d'affirmer que cette présence, garantie par la Constitution, est l'une des protections fondamentales de la primauté du droit au Canada. »¹⁸

35. Il en est de même pour toute autre disposition adoptée par une législature provinciale qui attribue une compétence à une cour dont elle nomme les juges, qui est du ressort exclusif de la Cour supérieure. Or, plusieurs dispositions législatives¹⁹ adoptées par la législature du Québec attribuent à la Cour du Québec un pouvoir de contrôle et de surveillance appartenant pourtant à la Cour supérieure.

PARTIE 2: LA COMPÉTENCE MONÉTAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE

E. EN 1867, LES COURS DE 96 POSSÈDENT UNE JURIDICTION CIVILE EXCLUSIVE POUR LES LITIGES D'UNE VALEUR SUPÉRIEURE À 100\$ ET CONCURRENTRE POUR LES LITIGES D'UNE VALEUR MOINDRE

36. Au Québec, la Cour supérieure et la Cour de circuit sont, au moment de la Confédération, deux cours visées par l'art. 96 de la Loi de 1867²⁰.
37. La juridiction civile de la Cour supérieure vise essentiellement le règlement des litiges entre particuliers. L'exercice de cette juridiction fondamentale est protégé par l'art. 96 de la Loi de 1867, et ce tel que l'a récemment rappelé la Cour suprême :

« Les cours supérieures ont toujours eu pour tâche de résoudre des différends opposant des particuliers et de trancher des questions de droit privé et de droit public. [...] Considérées dans le contexte institutionnel du système de justice canadien, la résolution de ces différends et les décisions qui en résultent en matière de droit privé et de droit public sont des aspects centraux des activités des cours supérieures. De fait, les plaideurs constituent l'« achalandage » de ces tribunaux. Empêcher l'exercice de ces activités attaque le cœur même de la compétence des cours supérieures que protège l'art. 96 de la Loi constitutionnelle de 1867.²¹ »

38. Au moment de la Confédération, la Cour supérieure détient une compétence exclusive, en matière civile, en première instance, pour toute demande ou action pour laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée dépasse 200 \$²².

¹⁸ Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N-É), [1996] 1 R.C.S. 186, par. 72.

¹⁹ Telles que, notamment, les art. 159 de la LJA, 100 de la LCI, et 147 de la LADOPPRP.

²⁰ *Séminaire de Chicoutimi c. La Cité de Chicoutimi*, [1973] R.C.S. 681, p. 689 et 692; J. Deslauriers, « La Cour provinciale et l'art. 96 de l'A.A.N.B. », (1977) 18 C. de D. 881, p. 888 à 902; *Renvoi concernant la Constitutionnalité de la Loi concernant la Juridiction de la Cour de Magistrat*, [1965] B.R. 1, p. 11 et 18.

²¹ *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (P.G.)*, [2014] 3 R.C.S. 59, par. 32.

²² Art. 28, *Code de procédure civile du Bas-Canada*, 29-30 Vict. ch. 25, 1866.

39. Pour sa part, la Cour de circuit détient une compétence en première instance et privativement à la Cour supérieure, mais sauf appel, pour toute demande ou action pour laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée varie entre 100 \$ et 200 \$, et en dernier ressort et privativement à la Cour supérieure pour toute demande dans laquelle la somme ou la valeur réclamée est moindre que 100 \$. Les dispositions attributives de compétence à la Cour de circuit à l'époque sont les suivantes :

1053. *La Cour de Circuit connaît en dernier ressort et privativement à la Cour supérieure : 1. De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est **moindre que cent piastres**, sauf les exceptions portées dans l'article qui suit, et sauf les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la cour de Vice-Amirauté ; 2. Des demandes pour taxes ou rétribution d'écoles, et de toutes celles concernant les cotisations pour construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, quel qu'en soit le montant ;*

1054. *La Cour de Circuit connaît en première instance et privativement à la Cour supérieure, mais sauf appel : 1. De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est de **cent piastres ou plus, mais ne dépasse pas deux cent piastres**, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'article qui précède ; 2. De toute demande ou action pour honoraires d'office, droit, rente, revenu ou somme de deniers, payable à la Couronne, ou relative à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits pour l'avenir, lors même que telle demande est pour moins de cent piastres.²³*

40. Tel qu'il en sera question plus loin, au moment de la Confédération, les cours dont les juges ne sont pas nommés en vertu de l'art. 96 de la Loi de 1867 n'ont aucune compétence exclusive ou privative aux cours de 96.
41. En effet, la Cour des Commissaires qui n'était pas une Cour de 96 détient alors compétence concurrente avec la Cour de circuit pour les causes d'une valeur de moins de 25 \$²⁴.
42. La Cour de Recorder, une cour inférieure, en activité dans certaines villes, détient également compétence concurrente avec la Cour de circuit ou la Cour supérieure pour toute cause concernant les relations locateur-locataire n'excédant pas 100 \$²⁵.
43. Ainsi, au moment de la Confédération, toute cause, peu importe sa valeur, même les causes de très petite valeur monétaire, peut être entendue par une cour dont les juges sont nommés en vertu de l'article 96.

²³ Art. 1053-1054, *Code de procédure civile du Bas-Canada*, 29-30 Vict. ch. 25, 1866 (nos caractères gras) (ci-après, « **CPCBC** »).

²⁴ Art. 1188-1191, *Code de procédure civile du Bas-Canada*, 29-30 Vict. ch. 25, 1866.

²⁵ Par exemple, pour la Ville de Montréal : Art. 53, *Acte pour amender les actes relatifs à la Corporation de la Cité de Montréal* (1864) 27-28 Vict. c-60.

44. En 1867, les justiciables peuvent donc s'adresser de manière concurrente à une cour dont les juges sont de nomination provinciale ou fédérale pour les causes d'une valeur maximale de 100 \$, et de manière exclusive à une cour dont les juges sont de nomination fédérale pour toutes les causes dont la valeur excède 100 \$.
45. En 1867, au moment où les quatre provinces fondatrices s'unissent pour former la fédération canadienne, il n'existe donc **aucun scénario**, au Québec, dans lequel une cour dont les juges sont de nomination **provinciale** détiendrait une compétence exclusive à une Cour de 96 en matière civile.
46. Ce portrait des institutions judiciaires et des pouvoirs leur étant dévolus au moment de la Confédération constitue le résultat d'un important compromis historique et constitutionnel. Le législateur québécois ne peut donc impunément porter atteinte à l'entente constitutionnelle ayant façonné un partage entre les compétences provinciales et fédérales en matière de justice²⁶.

F. LA LOI CONSTITUTIONNELLE DONNE LE POUVOIR À LA COUR SUPÉRIEURE D'ENTENDRE TOUTE DEMANDE OU ACTION N'ÉTANT PAS EXCLUSIVEMENT DE LA JURIDICTION D'UNE AUTRE COUR DE 96

47. En 1867, à la date de la Confédération, la Cour supérieure détient la compétence d'entendre toute demande, en première instance, n'étant pas de la juridiction exclusive de la Cour de Circuit ou de la Cour de l'Amirauté :

*28. La cour supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la cour de Circuit, ou de l'Amirauté.*²⁷

48. Les cours dont les juges sont de nomination fédérale se partagent donc certains pouvoirs. Seules la Cour de Circuit ou la Cour de l'Amirauté peuvent se voir attribuer une juridiction exclusive à celle de la Cour supérieure au moment de la Confédération. Réitérons que ces deux cours sont également des cours au sens de l'art. 96 de la Loi de 1867²⁸.

49. Bien que le libellé de l'article 28 du CPCBC ait légèrement évolué au fil du temps, l'esprit de celui-ci est demeuré le même. En 1897, l'article 28 CPCBC est remplacé par l'art. 48 du *Code de procédure civile* qui prévoit ce qui suit :

*48. La cour supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la cour de circuit, ou de la cour d'échiquier du Canada; et, dans le district de Québec, elle exerce une juridiction exclusive en première instance dans les matières de pétition de droit.*²⁹

²⁶ Voir, par exemple, *Renvoi relativement à la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 728 ; *Proc. Gén. Can. c. Law Society of B.C.*, [1982] 2 RCS 307, p. 327; *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (P.G.)*, [2014] 3 R.C.S. 31, par. 29.

²⁷ Art. 28, *Code de procédure civile du Bas-Canada*, 29-30 Vict. ch. 25, 1866.

²⁸ J. Deslauriers, « La Cour provinciale et l'art. 96 de l'A.A.N.B. », (1977) 18 C. de D. 881, p. 888-902.

²⁹ Art. 48, *Code de procédure civile de la province de Québec*, (1897) 60 Vict., ch. 48.

50. L'article connaît des modifications mineures au fil des ans. En 1953, apparaît pour la première fois la mention de la compétence exclusive de la Cour de magistrat, cour créée par la législation québécoise en 1869, une cour dont les juges sont pourtant de nomination provinciale:

48. La Cour supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la Cour de magistrat, ou de la Cour d'échiquier du Canada, et spécialement de toute demande ou action pour pension alimentaire, sauf les juridictions particulières des cours municipales, de la Cour des commissaires et du tribunal des juges de paix.³⁰

51. En 1965, le législateur cesse d'énumérer les tribunaux dont la compétence exclusive serait susceptible de grever celle de la Cour supérieure et l'article 48 C.p.c. devient l'article 31 C.p.c.:

31. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun; elle connaît en première instance de toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal.³¹

52. Cette disposition demeure identique lors de la réforme de la procédure civile de 2002.

53. Enfin, l'article 33 C.p.c. entré en vigueur en 2016 a pris la mouture suivante :

33. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun. Elle a compétence en première instance pour entendre toute demande que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel.

Elle est seule compétente pour entendre les actions collectives et les demandes d'injonction.³²

54. En somme, la Cour supérieure a toujours été, et demeure, le tribunal de droit commun au Québec, comme pour tout le Canada. C'est à elle – et elle seule – que les auteurs de la Constitution ont confié le rôle fondamental de trancher, en première instance, tous les litiges civils, quelle qu'en soit la valeur monétaire.
55. Il est respectueusement soumis qu'en attribuant une portée trop grande à la compétence privative de la Cour du Québec avec l'art. 35 C.p.c., le législateur québécois porte atteinte au cœur de ce qu'est la Cour supérieure, tribunal de droit commun.

³⁰ Art. 48, C.p.c. (1953) 1-2 Eliz. II, ch. 18.

³¹ Art. 31, C.p.c. (1965) ch. 80.

³² Art. 33, C.p.c. L.R.Q. ch. 25.01.

G. L'ÉVOLUTION DE LA JURIDICTION CIVILE DES TRIBUNAUX DONT LES JUGES SONT NOMMÉS PAR LA PROVINCE DEPUIS 1867 EST CONTRAIRE AUX PRINCIPES FONDATEURS DE LA CONSTITUTION ET DU PARTAGE DES POUVOIRS EN MATIÈRE DE JUSTICE

56. La qualification de « juridiction inférieure »³³ est le terme employé dans le *Code de procédure civile* de 1866 en lien avec les tribunaux dont les juges ne sont pas nommés par le gouvernement fédéral en vertu de l'art. 96 de la Loi de 1867. Pour éviter tout malentendu ou connotation péjorative, la présente Demande emploie les termes « cour dont les juges sont de nomination provinciale » pour référer aux institutions judiciaires créées par les provinces et dont les juges ne sont conséquemment pas nommés par le gouvernement fédéral.
57. Les provinces se sont vues attribuer, via l'art. 92(14) de la Loi de 1867, le pouvoir d'administrer le système de justice, incluant le pouvoir d'adopter des lois concernant la création et l'organisation des tribunaux ainsi que la procédure civile y applicable :
- 92.** *Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir (...)*
- (14)** *L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.*
58. La Cour des Commissaires, la Cour des juges de paix, la Cour de Recorder et la Maison de la Trinité sont les cours provinciales existantes au Québec au moment de la Confédération. Ces cours ne sont donc pas visées par l'article 96 de la Loi de 1867.
59. La Cour des juges de paix, la Cour de Recorder et la Maison de la Trinité détiennent une certaine compétence en matière civile, quoique celle-ci soit limitée³⁴.
60. Pour les fins de la Demande, il ne sera principalement question, aux présentes, que de la Cour des Commissaires, laquelle était essentiellement appelée à rendre des décisions en matière civile.

³³ Livre cinquième du *Code de procédure civile du Bas-Canada* : le sous-titre du livre cinquième est « juridictions inférieures », et le sous-titre du chapitre deuxième de ce même livre est « Des juges de paix et autres juridictions inférieures en matières civiles »; cf. *Gignac c. Marcotte*, 2010 QCCA 821, par. 48;

³⁴ Art. 1216, 1217, 1218, CPCBC (1866) 29-30 Vict. c. 25. Ces articles prévoient, par exemple, que les juges de paix ont juridiction en certaines matières civiles, telles que le recouvrement des taxes d'école ou les cotisations pour la construction ou la réparation d'édifices religieux.

La Cour de recorder a pour sa part, en certaines villes, juridiction pour le recouvrement de certaines créances municipales (Art. 53, *Acte pour amender les actes relatifs à la Corporation de la Cité de Montréal* (1864) 27-28 Vict. c-60).

La Maison de la Trinité exerce une juridiction civile en lien avec les rives du fleuve St-Laurent et les rivières s'y déchargeant, ainsi qu'à l'égard des salaires et des indemnités des pilotes. Le CPCBC précise enfin, à l'art. 1219, que ces juridictions particulières sont réglées par les statuts constitutifs de ces tribunaux.

a) La Cour des Commissaires détient originalement une compétence limitée aux demandes n'excédant pas 25 \$

61. Au moment de la Confédération, la Cour des Commissaires détient compétence, en matière civile, comme suit :

1188. *La Cour des Commissaires prend connaissance et juge en dernier ressort, de toute demande d'une nature purement personnelle et mobilière résultant d'un contrat ou quasi-contrat, et n'excédant pas la somme ou valeur de vingt-cinq piastres :*

1. *Contre un défendeur résidant dans la localité même;*
2. *Contre un défendeur résidant dans une autre localité, et dans un rayon n'excédant pas cinq lieues, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la cour est établie;*
3. *Contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires, ou dont les commissaires ne peuvent siéger à raison de maladie, absence ou autre cause d'incompétence, pourvu que telle localité soit dans le district et dans un rayon n'excédant pas dix lieues.*

1189. *Elle ne peut connaître d'actions pour injures verbales, ni pour assaut ou batterie, ni de demandes relatives à l'état civil des personnes, à la paternité, à la séduction ou aux frais de gésine; non plus que pour le recouvrement d'amendes ou pénalités quelconques.*

1190. *Elle connaît des demandes en recouvrement de répartitions pour la construction ou réparation d'églises, presbytères et cimetières, n'excédant pas la somme de vingt-cinq piastres.*

1191. *Elle peut, dans les matières de sa juridiction, accorder :*

La saisie-gagerie;
La saisie-revendication;
La saisie-arrêt après jugement;
L'arrêt simple ou en main tierce avant jugement sur demande excédant cinq piastres, lorsqu'il est établi par le serment du demandeur ou de son agent que le défendeur cèle ou est sur le point de céler ses biens, se cache ou a l'intention de quitter subitement la province, dans la vue de, frauder ses créanciers (sic).³⁵

62. Tel que souligné précédemment, la compétence de cette Cour des Commissaires en matière civile se limite aux demandes n'excédant pas 25 \$. De plus, cette compétence n'est pas exercée de manière privative à une Cour de 96 en 1867.

³⁵ Art. 1188-1191, CPCBC (1867) 29-30 Vict. ch. 25.

b) La compétence concurrente de la Cour des Commissaires et de la Cour de circuit

63. La lecture combinée des articles 1053-1054 CPCBC, cités *supra*, et 1188-1191 CPCBC permet de constater que la Cour de circuit, cour au sens de l'art. 96 de la Loi de 1867³⁶, avait une compétence concurrente avec la Cour des Commissaires en ce qui a trait aux causes de moins de 25 \$.
64. Contrairement à la Cour de circuit, la Cour des Commissaires ne détient aucune compétence privativement à la Cour supérieure en 1867.
65. Rappelons en effet qu'en vertu des arts 1053-1054 CPCBC, la Cour de circuit connaît privativement à la Cour supérieure toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est moindre que 100\$, et la Cour de circuit siégeant ailleurs qu'au chef-lieu d'un district connaît privativement à la Cour supérieure, mais sauf appel, toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée vaut entre 100 \$ et 200 \$³⁷.
66. Bref, au moment de la Confédération, non seulement les cours de 96 détiennent-elles une compétence – à tout le moins concurrente – sur l'ensemble des causes civiles entendues en première instance, même celles dont la valeur est minimale; mais en outre, aucune cour dont les juges sont nommés par les législatures provinciales ne détient de compétence privative à celle des cours de 96.
67. Cette réalité historique et institutionnelle au moment de la Confédération est décisive pour les fins des conclusions recherchées aux présentes.

c) Les compétences respectives de la Cour de circuit et de la Cour de Magistrat

68. En 1869, soit deux ans après la Confédération, la législature québécoise crée la Cour de Magistrat³⁸, une cour dont les juges sont de nomination provinciale.
69. La Cour de Magistrat est notamment chargée, en matière civile, d'entendre les demandes pour « lesquelles la somme ou la valeur réclamée n'excède pas 25\$ »³⁹.
70. L'*Acte concernant les magistrats de district en cette province* prévoit notamment que les magistrats exerceront sensiblement les mêmes compétences⁴⁰ que les juges des cours de circuit qui, eux, sont pourtant nommés en vertu de l'art. 96 de la Loi de 1867. Il s'agit,

³⁶ J. Deslauriers, « La Cour provinciale et l'art. 96 de l'A.A.N.B. », (1977) 18 C. de D. 881, p. 888-902.

³⁷ Art. 1053-1054 C.p.c., CPCBC (1867) 29-30 Vict. ch. 25, précités.

Rappelons que la **Cour du recorder**, également une cour inférieure, détient une juridiction **concurrente avec la Cour de circuit et avec la Cour supérieure** pour agir en ce qui a trait aux relations entre les locateurs et les locataires, dans les cas où le prix ou la valeur annuelle des lieux occupés n'excède pas **100\$** (*Québec (P.G.) c. Grondin*, [1983] 2 R.C.S. 364, p. 380-381; et Art. 53, *Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins*, (1864) 27-28 Vict. c-60).

³⁸ *Acte concernant les magistrats de district en cette province*, (1869) 32 Vict., ch. 23.

³⁹ Art. 16, al. 1, *Acte concernant les magistrats de district en cette province*, (1869) 32 Vict., ch. 23; *Renvoi sur la constitutionnalité de la Cour de Magistrat*, (1965) B.R. 1, p. 12-13, voir ég. p. 19.

⁴⁰ Art. 16, *Acte concernant les magistrats de district en cette province*, (1869) 32 Vict., ch. 23.

ni plus ni moins, d'un « envahissement » de « tout le champ de compétence relativement à la nomination des juges prévu » à l'art. 96 de la Loi de 1867⁴¹.

71. L'Acte concernant les magistrats de district en cette province est néanmoins incorporé au Code de procédure civile lors de la refonte de 1897⁴².
72. En date de 1922⁴³, les compétences respectives de la Cour de circuit et de la Cour de Magistrat sont désormais les suivantes :

Cour de circuit

54. La Cour de circuit connaît en dernier ressort et **privativement** à la Cour supérieure :

1. de toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est moindre que **cent piastres**, sauf les exceptions portées dans l'article 55, les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la Cour d'échiquier du Canada et les matières de pétition de droit.

2. de toute demande pour taxes ou rétributions d'écoles et pour cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, quel qu'en soit le montant.

55. 1. La Cour de circuit siégeant ailleurs qu'au chef-lieu d'un district connaît aussi en dernier ressort et **privativement** à la Cour supérieure, de toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, mais n'atteint pas **deux cents piastres**, sauf l'exception contenue dans le paragraphe 2 de l'article 54.

2. La même cour a aussi juridiction, sauf le droit d'évocation à la Cour supérieure, pour connaître et juger des matières énumérées dans le paragraphe 2 de l'article 43, lorsque le montant demandé ou la valeur de la chose réclamée est au-dessous de deux cents piastres.

56. La Cour de circuit du district a juridiction pour connaître, par voie d'évocation, de toute demande portée devant la Cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les cas spécifiés aux articles 1268 et 1269; mais la poursuite ainsi transférée de la Cour de circuit du district, peut être évoquée à la Cour supérieure, lorsqu'elle est susceptible d'évocation en vertu du paragraphe 2 de l'article 49.

57. La Cour de circuit a, de la même manière que la Cour supérieure, juridiction sur les jugements rendus dans les limites de son

⁴¹ J. Deslauriers, « La Cour provinciale et l'art. 96 de l'A.A.N.B. », (1977) 18 C. de D. 881, p. 889.

⁴² Renvoi sur la constitutionnalité de la Cour de Magistrat, (1965) B.R. 1, p. 13; Cour du Québec, Rapport du comité de réflexion et d'orientation sur la justice de première instance au Québec, « Une réforme judiciaire axée sur le citoyen », avril 2005, p. 32.

⁴³ Art. 54-62, C.p.c. (10 Geo. V, ch. 79).

arrondissement par la Cour des commissaires mentionnée en l'article 56, et par les juges de paix, par voie de certiorari, dans les cas qui en sont susceptibles.

Cour de Magistrat

61. La Cour de Magistrat de district a une juridiction civile pour entendre et juger en dernier ressort:

1. Les actions personnelles ou réelles dans lesquelles la somme réclamée ou la valeur de la chose demandée n'excède pas **quatre-vingt-dix-neuf piastres et quatre-vingt-dix-neuf centins**.

2. Les actions en recouvrement de taxes, cotisations et contributions scolaires, ou de contributions, taxes, cotisations, pénalités, dommages ou sommes de deniers dus et exigibles en vertu du Code municipal, de tout statut spécial d'organisation municipale, des règlements faits en vertu de ces mêmes lois, ou des lois qui ont rapport aux abus préjudiciables à l'agriculture

3. Les actions en recouvrement de pénalités encourues ou de deniers dus au trésor de la province en vertu de la loi des licences.

Toutefois, dans ces actions, la résidence du défendeur doit être dans le comté, la cité ou la ville pour laquelle la cour est tenue, ou la dette doit y avoir été contractée et le défendeur doit résider dans la province.

62. Ce tribunal a, quand le montant du loyer ou des dommages réclamés n'excède pas quatre-vingt-dix-neuf piastres et quatre-vingt-dix-neuf centins, juridiction pour entendre et juger les actions en résiliation ou rescision de bail, et en recouvrement des dommages résultant des infractions à quelques-unes des conventions du bail, ou du défaut d'accomplissement des obligations que la loi y attache ou qui résultent des rapports entre locateur et locataire.

73. En 1922, l'art. 55a C.p.c. suspend la juridiction de la Cour de circuit dans tout district et comté où une Cour de Magistrat est établie⁴⁴ :

55a. La juridiction de la Cour de circuit du district ou de la Cour de circuit dans et pour un comté, **est suspendue dans tout district et comté où une Cour de Magistrat est établie**. Relativement aux matières et choses visées par les articles 54, 55, 56 et 57, qui sont de la compétence de la Cour de Magistrat.⁴⁵

62a. La juridiction conférée par les articles 61 et 62 est exclusive de la Cour de circuit pour ce qui regarde les matières et choses visées par les articles 54, 55, 56 et 57, dans les districts, comtés ou localités où il existe une Cour de Magistrat.⁴⁶

⁴⁴ Renvoi sur la constitutionnalité de la Cour de Magistrat, (1965) B.R. 1, p. 12-13. Selon la Cour d'appel dans le Renvoi précité, p. 14, cette loi « transfère à la Cour de Magistrat la compétence de la Cour de circuit dans les districts ou comtés où existe une Cour de Magistrat. »

⁴⁵ Art. 55a, C.p.c., (1922) 12 Geo. V., c. 94 (nos caractères gras).

⁴⁶ Art. 62a, C.p.c., (1922) 12 Geo. V., c. 94.

74. Ainsi, la Cour de Magistrat (un tribunal créé en 1869 en vertu des pouvoirs conférés au Québec par l'art. 92(14) de la Loi de 1867) est substituée à la Cour de circuit (un tribunal existant depuis 1849 et visé par l'art. 96 de la Loi de 1867) dans tout district et comté où une Cour de Magistrat est établie.
75. Désormais, « la juridiction de la Cour de circuit sera donc exercée par deux tribunaux différents selon le territoire, les juges de l'un étant nommés par l'autorité fédérale, les juges de l'autre, par l'autorité provinciale »⁴⁷.
76. En 1953, la Cour de circuit (à l'échelle provinciale) et la Cour de circuit du district de Montréal sont supprimées⁴⁸.
77. À compter de ce moment, la Cour de Magistrat « connaît en dernier ressort et **privativement** à la Cour supérieure (...) [d]e toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est inférieure à deux cent dollars (...) ».⁴⁹
78. Pourtant, au moment de la Confédération, aucune cour composée de juges de nomination provinciale ne détenait de compétence privative à la Cour supérieure ou à toute autre Cour de 96.

d) Le Renvoi sur la constitutionnalité de la Cour de Magistrat

79. Le 22 mai 1963, le Québec adopte la *Loi concernant la juridiction de la Cour de Magistrat*⁵⁰, portant la limite pécuniaire des causes pour lesquelles cette cour aurait juridiction de 200\$ à 500\$.
80. Le 22 janvier 1964, le lieutenant-gouverneur du Québec ordonne⁵¹ que la question de la constitutionnalité de cette loi soit soumise à la juridiction d'appel Cour du banc de la Reine.
81. À la question « *La loi concernant la juridiction de la Cour de Magistrat (...) est-elle inconstitutionnelle en tout ou en partie?* », la Cour d'appel juge que la loi est « inconstitutionnelle [...] en autant que les juges de la cour visée par cette loi [ne sont] pas nommés conformément à l'article 96 » de la Loi constitutionnelle.⁵²
82. Après avoir analysé la juridiction de la Cour du magistrat, le juge Choquette de la Cour d'appel énonce que « non seulement la Cour de Magistrat a remplacé la Cour de circuit,

⁴⁷ *Renvoi sur la constitutionnalité de la Cour de Magistrat*, (1965) B.R. 1, p. 14-15.

⁴⁸ Art. 17, *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires*, (1953) 1-2 Eliz. II, ch. 29; *Renvoi sur la constitutionnalité de la Cour de Magistrat*, (1965) B.R. 1, p. 15.

⁴⁹ Art. 54 C.p.c. (1953) 1-2 Eliz. II, ch. 18. L'art. 12 de la *Loi modifiant le Code de procédure civile* abroge les articles 54, 55, 56, 61 et 62 du C.p.c. et les remplace par de nouvelles versions des articles 54 à 58. Voir également le *Renvoi sur la constitutionnalité de la Cour de Magistrat*, (1965) B.R. 1, p. 15.

⁵⁰ Art. 1, *Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat*, (1963) 11-12 Éliz. II, c. 62.

⁵¹ En vertu de la *Loi des renvois à la Cour du banc de la Reine*, S.R.Q. 1941, ch. 8.

⁵² *Renvoi sur la Constitutionnalité de la Cour de Magistrat*, (1965) B.R. 1, p. 21 (cette conclusion est tirée du passage rédigé par le juge Choquette, mais l'ensemble de la formation de 5 juges est d'accord pour conclure que la Cour de magistrat a remplacé la Cour de circuit, soit une Cour de 96, et que par conséquent les juges de la Cour de magistrat devraient être nommés conformément à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle*).

mais la Cour de Magistrat possède aujourd'hui plus de pouvoirs que n'en connut jamais la Cour de circuit »⁵³.

83. Le renvoi est ensuite porté devant la Cour suprême du Canada. Celle-ci reproche à la Cour d'appel d'avoir trop élargi son analyse et avoir ainsi dénaturé la question posée par le gouvernement provincial dans son Renvoi, et d'avoir répondu à la mauvaise question.
84. Par ailleurs, se concentrant strictement sur la question posée, la Cour suprême décide que la *Loi concernant la juridiction de la Cour de Magistrat* est constitutionnelle, « considérée à la lumière de la valeur courante du dollar ». D'après le juge Fauteux :

« En toute déférence, je dirais qu'à mon avis une Cour inférieure valablement constituée et non visée par l'art. 96 ne perd pas son caractère initial du fait que par une législation provinciale on prétend lui conférer une juridiction qui est propre aux Cours visées par cet article. Une telle législation est invalide; mais la Cour demeure et retient son statut de Cour inférieure échappant aux dispositions de l'art. 96.

En l'espèce, et cela se limite (à) mon opinion, l'extension, par l'augmentation du nombre de dollars, de cette juridiction de la Cour de Magistrat, considérée à la lumière de la valeur courante du dollar n'a pas en soi pour effet, lorsque ajoutée à la juridiction qui lui est propre comme Cour inférieure non visée par l'art. 96, de faire de cette Cour une Cour tombant sous cet article. Il s'ensuit que la loi sous étude n'est pas inconstitutionnelle. »⁵⁴

85. Le montant proposé par le législateur québécois en 1965, considéré « à la lumière de la valeur courante du dollar » est donc qualifié de constitutionnel par la Cour suprême.
86. Notons toutefois que par cette décision, la Cour suprême renverse l'arrêt de la Cour d'appel « non pas sur le fond mais sur une question de procédure, en affirmant que la question posée lors d'un renvoi devait être interprétée restrictivement et que l'argumentation ou l'opinion émise ne devait pas dépasser les cadres ainsi établis. Cependant, l'opinion de la Cour d'appel conserve tout son poids. »⁵⁵

e) L'augmentation graduelle du seuil de compétence de la Cour de magistrat

87. Les faits suivants méritent d'être rappelés à ce stade :

- Au moment de la Confédération, la Cour de magistrat, une cour dont les juges sont de nomination provinciale, n'existe pas.

⁵³ Renvoi sur la constitutionnalité de la Cour de Magistrat, (1965) B.R. 1, p. 17.

⁵⁴ Renvoi touchant la constitutionnalité de la Loi conservant la juridiction de la Cour de Magistrat, [1965] R.C.S. 772, p. 783 (nos caractères gras). Tel que mentionné précédemment, soulignons que la notion de « cour inférieure » n'a pas de connotation péjorative et réfère à une Cour dont les juges ne sont pas nommés en vertu de l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle*.

⁵⁵ J. Deslauriers, « La Cour provinciale et l'art. 96 de l'A.A.N.B. », (1977) 18 C. de D. 881, p. 914. D'ailleurs, la Cour suprême cite longuement et avec approbation plusieurs passages de l'arrêt précité de la Cour d'appel (*Renvoi sur la Constitutionnalité de la Cour de Magistrat*, (1965) B.R. 1) dans *Séminaire de Chicoutimi c. La Cité de Chicoutimi*, [1973] R.C.S. 681, p. 687.

- En 1869, le législateur québécois crée la Cour de magistrat, lui conférant sensiblement les mêmes compétences que la Cour de circuit (soit, une cour dont les juges sont de nomination fédérale).
 - Au départ, la compétence monétaire de la Cour de magistrat s'élève à 25\$. En 1921, elle est augmentée à 99\$. En 1946, ce seuil est élevé à 200\$. Enfin, en 1963, le législateur provincial augmente ce montant à 500\$.
88. En 1966⁵⁶, la Cour de Magistrat devient la Cour provinciale. À cette date, le seuil de compétence exclusive de la Cour provinciale s'élève à 1 000\$⁵⁷.
 89. La compétence monétaire de celle-ci augmentera rapidement par la suite. Elle sera augmentée à 3 000\$ en 1969⁵⁸, puis à 6 000\$ en 1979⁵⁹ et à 10 000\$ en 1982⁶⁰. Ce seuil passera rapidement à 15 000\$ en 1984⁶¹.
 90. La loi instituant la Cour du Québec, qui unifie trois tribunaux judiciaires dont la Cour provinciale, est adoptée en 1988⁶².
 91. La compétence monétaire de la Cour du Québec en matière civile sera doublée en 1995, pour atteindre 30 000\$⁶³. En 2002, ce seuil passera à 70 000\$⁶⁴.
 92. Or, depuis le *Renvoi sur la constitutionnalité de la Cour de Magistrat*, le législateur québécois n'a jamais porté à nouveau la question de la validité constitutionnelle de ces hausses successives de compétence monétaire devant les autorités compétentes; ni même, à tout le moins, effectué d'étude économique ou d'analyse constitutionnelle approfondie sur la question, tel qu'il appert notamment des débats tenus devant la Commission des institutions en 1995, 2002 et en 2014 (pièce D-1, en liasse).
 93. Le législateur québécois a donc augmenté le seuil de compétence exclusive de la Cour du Québec sans égard au compromis historique et constitutionnel de 1867.

H. LE TEST EN TROIS ÉTAPES DÉVELOPPÉ PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA CONFIRME L'INCONSTITUTIONNALITÉ DE LA COMPÉTENCE MONÉTAIRE DE LA COUR DU QUÉBEC

94. Même si la compétence des tribunaux inférieurs ne peut être « figée à la date de la Confédération », cette compétence ne peut être étendue au point d'éliminer la compétence fondamentale des Cours de 96.⁶⁵

⁵⁶ *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires*, S.Q. 1965, c. 17.

⁵⁷ Art. 34, C.p.c. (1965), 13-14 Eliz. II, c. 80.

⁵⁸ *Loi modifiant de nouveau le Code de procédure civile*, L.Q. 1969, ch. 81; et L.Q. 1970, ch. 63.

⁵⁹ *Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1979, ch. 37.

⁶⁰ *Loi modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 1982, ch. 58.

⁶¹ *Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1984, ch. 26.

⁶² *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec*, L.Q. 1988, ch. 21. Voir généralement, S. Normand, *La Cour du Québec, Genèse et Développement*, Wilson & Lafleur, Montréal, 2013.

⁶³ *Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur les cours municipales*, L.Q. 1995, ch. 2.

⁶⁴ *Loi portant réforme du Code de procédure civile*, L.Q. 2002, ch. 7.

95. L'attribution de la compétence exclusive d'une Cour de 96 à une cour dont les juges sont de nomination provinciale est invalide:

« Même dans un cas où l'attribution de pouvoir satisfait à l'analyse établie dans le Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle, elle sera toutefois inconstitutionnelle si le législateur entendait conférer une compétence exclusive sur une question relevant de la compétence fondamentale des tribunaux constitués en vertu de l'art. 96. Un pouvoir qui « fait partie intégrante » du fonctionnement des cours supérieures appartient à la « compétence fondamentale ou inhérente » qu'on ne peut leur retirer sans violer l'art. 96 de la Loi constitutionnelle de 1867. »⁶⁶

96. À cet égard, la Cour suprême a établi en 1981 un « test en trois étapes » permettant de déterminer si le tribunal provincial exerce une compétence exclusive à une Cour de 96⁶⁷ et donc de déterminer si cette compétence est invalide à la lumière de la Loi de 1867. Ce test trouve application dans le présent dossier⁶⁸.

a) Premier critère : une compétence identique ou analogue à celle exercée exclusivement par une Cour de 96 en 1867

97. Le premier critère de ce test vise à déterminer si la législature provinciale a attribué à un tribunal provincial une compétence correspondant à une compétence exclusive⁶⁹ exercée par une Cour de 96 en 1867⁷⁰.
98. La qualification du pouvoir et des compétences du tribunal doit être faite d' « un point de vue strict »⁷¹, soit le plus étroitement possible.
99. L'opération est donc de déterminer « si la tâche confiée aux tribunaux inférieurs à l'époque de la Confédération était ou non généralement parallèle à celle des cours supérieures. »⁷²
100. En 1867, les Cours de 96 détenaient une compétence **exclusive** en matière civile à compter du seuil pécuniaire de 100 \$⁷³.

⁶⁵ *Sobeys Stores Ltd. c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 253.

⁶⁶ *R. c. Ahmad*, [2011] 1 R.C.S. 110, par. 61 (nos caractères gras).

⁶⁷ *Renvoi relativement à la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 734.

⁶⁸ Ce test demeure d'ailleurs valide. *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [2014] 3 R.C.S. 31, citant le Renvoi de 1981 avec approbation aux par. 33 (jugement majoritaire) et 89 (jugement dissident).

⁶⁹ *Sobeys Stores Ltd. c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 258; *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î-P-E)*, [1991] 1 R.C.S. 252, p. 268; *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, par. 79.

⁷⁰ *Renvoi relativement à la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 734.

⁷¹ *Sobeys Stores Ltd. c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 254. Par exemple, dans *Sobey's*, plutôt que de qualifier le tribunal comme un tribunal portant sur les relations employeurs/employés, on a opté pour « compétence en matière de réintégration » ou « compétence en matière de congédiement abusif ».

⁷² *Sobeys Stores Ltd. c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 261. D'après *Sobeys*, cet exercice doit être effectué pour les quatre provinces fondatrices; et dans le cas où le résultat ne concorderait pas de province en province, il faudrait en outre se pencher sur le cas du Royaume-Uni. Voir également *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î-P-E)*, [1991] 1 R.C.S. 252, p. 269.

101. La somme de 100 \$ en dollars de 1867 équivaut à moins de 10 000 \$ en 2017.
102. Ainsi, la compétence exclusive des **Cours de 96** fixée à 100 \$ en matière civile en 1867, transposée en dollars d'aujourd'hui, débiterait à compter du seuil d'environ 10 000 \$.
103. Pour s'en tenir à la compétence exclusive en matière civile de la **Cour supérieure**, qui débutait à 200 \$ en 1867, la compétence exclusive de la Cour supérieure débiterait, en dollars d'aujourd'hui, à compter du seuil d'environ 20 000 \$.
104. D'ailleurs, au moment où le juge Fauteux, dans le *Renvoi sur la constitutionnalité de la Cour de magistrat*, confirmait la constitutionnalité de la compétence de la Cour de magistrat à 500\$, la somme de 100\$ (en dollars de 1867) équivalait à une somme de près 1 300 \$ (en dollars de 1965). L'augmentation du seuil de compétence de la Cour de magistrat, cour provinciale, à 500\$ se situait donc bien en-deçà du seuil de compétence des Cours de 96 à la lumière de la valeur courante du dollar.
105. À notre connaissance, un seul auteur propose un seuil de compétence alternatif au montant de 10 000\$ énoncé ci-haut. Cette proposition est inédite et n'est pas approuvée par les tribunaux. En effet, cet auteur suggère qu'une limite de 30 000 \$ pourrait être acceptable, et ce en se référant aux différents plafonds de compétence *ad valorem* de cours provinciales canadiennes (pièce D-2, *en liasse*).
106. Or, cet auteur rappelle également que l'attribution d'une compétence réservée aux cours de 96 à des tribunaux inférieurs est inconstitutionnelle:
- « Cela dit, lorsque l'attribution d'une compétence exclusive à un tribunal inférieur a pour conséquence d'empêcher la Cour supérieure d'entendre une proportion importante des litiges civils, particulièrement en région, et donc d'exercer son rôle de premier plan dans le développement du droit commun privé et des droits statutaires privé provincial et fédéral, il y a atteinte déraisonnable et inconstitutionnelle à la compétence fondamentale de la Cour supérieure. »⁷⁴*
107. En outre, aucune cour dont les juges sont de nomination provinciale n'avait, en 1867, compétence privative ou exclusive pour entendre un litige civil, quelle que soit sa valeur.
108. Pourtant, la Cour du Québec, tribunal provincial, détient désormais une compétence exclusive pour entendre les litiges en matière civile jusqu'à concurrence de 85 000 \$.
109. La différence entre 10 000 \$ et le seuil fixé à 85 000 \$ par le législateur est substantielle.
110. Ainsi, **non seulement la Cour du Québec exerce une compétence privative que ne détenait aucun tribunal inférieur en 1867, mais en outre, cette compétence excède largement le seuil à compter duquel les cours de 96 détenaient l'exclusivité en 1867.**

⁷³ Rappelons en effet que la Cour des commissaires partageait une compétence concurrente avec la Cour de circuit, pour les causes d'une valeur maximale de 25\$; et que la Cour de recorder partageait avec la Cour supérieure et la Cour de circuit une compétence en matière de lieux loués pour les causes d'une valeur maximale de 100\$.

⁷⁴ Document rédigé par le professeur Jean Leclair (Pièce D-2, *en liasse*), p. 92-93.

111. Ce pouvoir exclusif de la Cour du Québec de se prononcer sur des demandes dont l'objet de litige ou la somme réclamée vaut davantage que 10 000 \$ constitue indubitablement l'exercice d'une compétence « identique ou analogue » à un pouvoir que les cours visées à l'art. 96 exerçaient au moment de la Confédération.⁷⁵
112. Comme la compétence attribuée à la Cour du Québec correspond à une compétence qui était exercée par un Cour de 96 en 1867, il faut passer au second critère et déterminer si ce « tribunal provincial » exerce une fonction judiciaire ou administrative⁷⁶.

b) Second critère : la compétence exercée est l'exercice d'un pouvoir judiciaire

113. Cet exercice vise à s'interroger sur la « nature de la question que le tribunal doit trancher. Lorsque le tribunal fait face à un litige privé entre des parties et qu'il est appelé à décider en appliquant un ensemble reconnu de règles d'une manière conforme à l'équité et à l'impartialité, il agit alors normalement en qualité « d'organisme judiciaire ». »⁷⁷
114. Si le pouvoir n'est pas exercé tel un « pouvoir judiciaire », la compétence attribuée sera alors constitutionnellement valide. En effet, la compétence d'une Cour de 96 constitue l'exercice d'un pouvoir judiciaire, et non pas une pouvoir administratif. Le pouvoir judiciaire peut être défini comme suit :

« [L]a marque d'un pouvoir judiciaire est l'existence d'un litige entre des parties dans lequel un tribunal est appelé à appliquer un ensemble reconnu de règles d'une manière conforme à l'équité et à l'impartialité. »⁷⁸

115. Il ne fait aucun doute que la Cour du Québec exerce un pouvoir judiciaire lorsqu'elle instruit un procès civil.

c) Troisième critère : le tribunal fonctionne comme une Cour de 96

116. Si la compétence attribuée au tribunal provincial constitue l'exercice d'un pouvoir judiciaire, la loi provinciale attributive de compétence sera invalide « si la seule fonction ou la fonction principale du tribunal est de juger (...) et qu'on puisse dire que le tribunal fonctionne « comme une cour visée à l'art. 96 » »⁷⁹.
117. Pour ce troisième critère du test, il faut donc « examiner la fonction globale du tribunal [inférieur] afin d'évaluer dans tout son contexte institutionnel la fonction attaquée »⁸⁰.

⁷⁵ Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 734.

⁷⁶ Renvoi relativement à la Loi de 1979 sur la location résidentielle, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 734.

⁷⁷ Renvoi relativement à la Loi de 1979 sur la location résidentielle, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 735.

⁷⁸ Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 743.

⁷⁹ Renvoi relativement à la Loi de 1979 sur la location résidentielle, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 736.

⁸⁰ Renvoi relativement à la Loi de 1979 sur la location résidentielle, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 735. Lorsque le test en trois étapes est complété, il y a lieu dans certains cas de se pencher sur un quatrième volet, qui porte sur la « compétence fondamentale » de la Cour supérieure (cf *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725). Ce quatrième volet n'est pas pertinent dans le cadre du présent dossier.

118. La Cour du Québec, lorsqu'elle entend des causes en matière civile dont la valeur est supérieure à 10 000\$, fonctionne comme une Cour de 96. Elle est assujettie au même *Code de procédure civile* et à la même *Loi sur les tribunaux judiciaires*.
119. Par conséquent, la seule fonction ou la fonction principale de la Cour du Québec est de juger; de sorte que la Cour du Québec fonctionne « comme une cour visée à l'art. 96 », donc comme la Cour supérieure.⁸¹
120. En raison de ce qui précède, et compte tenu de l'Art. 96 de la *Loi de 1867*, la législature du Québec n'a pas compétence pour habiliter la Cour du Québec à décider de matières civiles dans la mesure où elle lui confère juridiction exclusive en matière civile pour entendre les demandes dans lesquelles soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, excède 10 000 \$.

PARTIE 3: LE POUVOIR DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

I. LE POUVOIR DE CONTRÔLE JUDICIAIRE RELÈVE DE LA COUR SUPÉRIEURE

a) La Cour supérieure détient une compétence fondamentale, résiduaire et inhérente qui garantit le respect de la règle de droit et la liberté des citoyens

121. Au sein de la fédération canadienne, la Cour supérieure a une grande importance « dans la structure constitutionnelle », assure « une certaine uniformité au sein du système judiciaire canadien » et permet « à l'ensemble des justiciables du pays d'avoir accès à un système de justice comparable dans ses éléments essentiels »⁸².
122. La Cour supérieure détient donc une compétence fondamentale et résiduaire, ainsi qu'une compétence inhérente, ne pouvant lui être retirées.
123. D'une part, la Cour supérieure détient une compétence générale de décider de tout litige n'ayant pas expressément été attribué à un autre tribunal⁸³. C'est d'ailleurs dans l'optique de protéger cette compétence fondamentale que la présente Demande conteste le droit de la législature du Québec de conférer à la Cour du Québec sa compétence actuelle.
124. D'autre part, la « compétence inhérente » de la Cour supérieure réfère à son « pouvoir de maintenir son autorité et d'empêcher qu'on fasse obstacle à sa procédure ou qu'en en abuse »⁸⁴. En effet, « [p]our assurer le maintien de la primauté du droit à l'intérieur du système de gestion publique, il doit exister un système judiciaire qui peut garantir l'exécution de ses ordonnances ainsi que le respect de sa procédure. »⁸⁵

⁸¹ Renvoi sur la *Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 736.

⁸² Luc Huppé, *Le régime juridique du pouvoir judiciaire*, Wilson & Lafleur, Montréal, 2000, p. 8, 12-13.

⁸³ Art. 33 C.p.c., ch. c-25.01; Renvoi relatif à la *Loi sur les jeunes contrevenants (I-P-É)*, [1991] 1 R.C.S. 242, p. 264 et 274; *Séminaire de Chicoutimi c. La Cité de Chicoutimi*, [1973] R.C.S. 681, p. 687.

⁸⁴ *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, par. 30.

⁸⁵ *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, par. 37. Voir également I.H. Jacob, *The Inherent Jurisdiction of the Court*, 23 *Current Legal Problems* (1970), p. 27.

125. C'est de cette compétence inhérente que la Cour supérieure tire son pouvoir de surveillance et de contrôle⁸⁶, notamment en ce qui concerne la révision judiciaire des décisions administratives. C'est d'ailleurs dans l'optique de protéger ce pouvoir de surveillance que la présente Demande conteste la compétence de la législature du Québec d'attribuer un pouvoir de surveillance et de contrôle de la légalité d'une décision administrative à la Cour du Québec.

b) Le pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure est protégé par la Constitution

126. Notre système de droit vise à permettre l'exercice des droits et libertés des citoyens face à l'état. Il repose sur la primauté du droit, laquelle est, justement, préservée par le pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure sur les actes de l'administration.
127. Ce contrôle judiciaire permet à la Cour supérieure d'exercer son droit de regard sur les décisions de l'administration, afin de s'assurer que cette dernière agit dans le respect de la « *rule of law* » :

« La rule of law a permis aux cours de justice d'affirmer leur pouvoir et leur devoir de surveillance et de contrôle de la légalité administrative face aux tentatives du Parlement de restreindre ce contrôle. La jurisprudence a toujours considéré que la Cour supérieure, tribunal de droit commun, a vocation normale et essentielle à exercer un droit de regard sur les actes et comportements de l'Administration publique afin qu'elle agisse according to law. Ce principe a été considéré comme ayant une valeur constitutionnelle ou quasi constitutionnelle bien qu'il ne soit écrit ni dans le texte de la constitution ni dans les Chartes.

La rule of law ou principe de la légalité est le principe le plus fondamental de notre droit administratif. »⁸⁷

128. Tel que la Cour suprême du Canada [« **CSC** »] le rappelle dans la décision *Immeubles Port-Louis*, la Cour supérieure détient un pouvoir de surveillance et de contrôle depuis avant la Confédération, et ce pouvoir constitue la « pierre angulaire » de notre droit administratif.

« Dans l'arrêt Three Rivers Boatman Ltd. v. Conseil canadien des relations ouvrières, 1969 CanLII 138 (CSC), [1969] R.C.S. 607, le juge Fauteux trace l'historique du pouvoir traditionnel dévolu aux cours supérieures. Aux pages 615 à 618, il s'exprime en ces termes:

Au jour où elle fut créée en 1849, la Cour supérieure acquit en plénitude la juridiction civile de première instance et particulièrement la juridiction de surveillance jusqu'alors exercée par la Cour du Banc du Roi, cf 12 Victoria, c. 38, art. VII. Au même temps, on décréta que les brefs de prérogatives, afférents à l'exercice de cette juridiction de surveillance, émaneraient désormais de la Cour supérieure, cf 12 Victoria, c. 41, art. XVI. La Cour

⁸⁶ Art. 34 C.p.c., ch. c-25.01; *Québec (P.G.) c. Farrah*, [1978] 2 R.C.S. 638; *Crevier c. Québec (P.G.)*, [1981] 2 R.C.S. 220, p. 238 ; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 31.

⁸⁷ P. Garant, *Droit administratif*, 6^{ème} éd., 2010, Yvon Blais, p. 15 (nos caractères gras).

supérieure devenait ainsi nantie du pouvoir de **surveillance**, basé sur la common law, qu'exerçait en Angleterre la Court of King's Bench sur laquelle la Cour du Banc du Roi fut modelée. **Cette loi du contrôle judiciaire sur les tribunaux, corps politiques ou corporations exerçant des pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires**, nous vient du droit public anglais introduit au Québec lors et par suite de la cession. [...] **La Législature de Québec n'a pas la compétence pour modifier et rien n'indique qu'elle ait entendu modifier, par cet amendement de 1957, l'autorité de surveillance et contrôle que la Cour supérieure possède depuis avant la Confédération, tant en vertu de sa loi organique qu'en vertu des pouvoirs inhérents à sa fonction, sur les organismes qui relèvent maintenant de la compétence du Parlement et qui exercent une action judiciaire ou quasi judiciaire dans les affaires de la province et rendent des décisions qui y sont exécutoires.** [...]

Le principe de subordination de l'administration publique au pouvoir de surveillance des cours supérieures est la pierre angulaire du système de droit administratif canadien et québécois. Ce contrôle judiciaire est une conséquence nécessaire de la rule of law telle qu'identifiée par Dicey dès 1885, dans son ouvrage *Introduction to the Study of the Constitution*. Ce principe est fortement ancré dans la common law et est à l'origine des fondements mêmes du régime britannique, dont s'inspire le nôtre. Dicey voyait trois sens à la rule of law: premièrement, le principe de légalité et la loi gouvernent les actes de l'autorité publique par opposition à l'arbitraire et aux vastes pouvoirs discrétionnaires; deuxièmement, tous sont égaux devant la loi; et troisièmement, tous sont justiciables devant les tribunaux de droit commun. Ces principes signifient fondamentalement que l'exercice du pouvoir public doit être contrôlé et en corollaire, que l'administré doit posséder les recours appropriés pour se protéger contre l'arbitraire. C'est à partir de ces principes que se fonde, dans notre système juridique et politique, le contrôle judiciaire des cours de justice sur l'action administrative (...).⁸⁸ »

129. Le rôle de la Cour supérieure de contrôler la légalité des actes de l'administration est d'ailleurs protégé par la Constitution :

« Non seulement le contrôle judiciaire contribue au respect de la primauté du droit, mais il joue un rôle constitutionnel important en assurant la suprématie législative. Comme l'a fait observer le juge Thomas Cromwell, [TRADUCTION] **« la primauté du droit est consacrée par le pouvoir d'une cour de justice de statuer en dernier ressort sur l'étendue de la compétence d'un tribunal administratif, par l'application du principe selon lequel il convient de bien délimiter la compétence et de bien la définir, en fonction de l'intention du législateur, d'une manière à la fois contextuelle et téléologique, ainsi que par la reconnaissance du fait que les cours de justice n'ont pas le pouvoir exclusif de statuer sur toutes les questions de droit, ce qui tempère la conception judiciarisée de la**

⁸⁸ *Immeubles Port Louis ltée c. Lafontaine (Village)*, [1991] 1 RCS 326, p. 359-360 (nos caractères gras) (références omises).

primauté du droit ». Essentiellement, la primauté du droit est assurée par le dernier mot qu'ont les cours de justice en matière de compétence, et la suprématie législative, par la détermination de la norme de contrôle applicable en fonction de l'intention du législateur.

L'organe législatif du gouvernement ne peut supprimer le pouvoir judiciaire de s'assurer que les actes et les décisions d'un organisme administratif sont conformes aux pouvoirs constitutionnels du gouvernement. (...) Le pouvoir inhérent d'une cour supérieure de contrôler les actes de l'Administration et de s'assurer que celle-ci n'outrepasse pas les limites de sa compétence tire sa source des art. 96 à 101 de la Loi constitutionnelle de 1867 portant sur la magistrature : arrêt *Crevier*. Comme l'a dit le juge Beetz dans l'arrêt U.E.S., *Local 298 c. Bibeault*, 1988 CanLII 30 (CSC), [1988] 2 R.C.S. 1048, p. 1090, « [l]e rôle des cours supérieures dans le maintien de la légalité est si important qu'il bénéficie d'une protection constitutionnelle ». En résumé, le contrôle judiciaire bénéficie de la protection constitutionnelle au Canada, surtout lorsqu'il s'agit de définir les limites de la compétence et de les faire respecter. »⁸⁹

130. Ainsi, le pouvoir de contrôle et de surveillance est une compétence exclusive exercée par la Cour supérieure lors de la Confédération⁹⁰. Il en découle que ce pouvoir fondamental ne peut être attribué, même de manière concurrente, à la Cour du Québec ou à quelconque Cour dont les juges sont nommés par le gouvernement provincial.⁹¹
131. Dans la mesure où une assemblée législative provinciale attribue à un tribunal dont les juges sont nommés par la province un pouvoir de surveillance et de contrôle équivalant à celui de la Cour supérieure, cette attribution est invalide.

c) La Cour suprême a confirmé le pouvoir de contrôle de la Cour supérieure

132. La Cour suprême du Canada a développé un ensemble de règles concernant le contrôle de la légalité des décisions administratives par les cours supérieures. Dans *Three Rivers Boatman*, elle confirme la compétence exclusive de la Cour supérieure en matière de contrôle et de surveillance d'une décision d'un organe administratif fédéral. La Cour suprême y statue que la Cour supérieure a compétence « pour contrôler l'exécution d'une décision rendue par le Conseil canadien des relations de travail, lorsque cette exécution doit se faire dans la province de Québec »⁹².

⁸⁹ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 30-31 (nos caractères gras).

⁹⁰ *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Commission des Relations de travail*, 2006 QCCA 422, par. 16; *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 RCS 743, par. 30

⁹¹ En effet, « un pouvoir qui constitue une 'marque distinctive d'une cour supérieure' ne peut être retiré à ce tribunal » : *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, par. 35; *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743, par. 30.

⁹² *Three Rivers Boatman Ltd. c. Conseil canadien des relations ouvrières*, (1969) R.C.S. 607, p. 613, 315-616 et 618. Dans cette affaire, une demande d'accréditation syndicale avait été déposée au Conseil canadien des relations ouvrières, qui l'avait accordée. La Cour supérieure a confirmé l'accréditation et jugé avoir compétence pour contrôler l'exécution de la décision rendue par le Conseil. La Cour d'appel a renversé ces deux décisions, soit celle portant sur l'accréditation et celle portant sur la compétence. La Cour suprême a pour sa part accueilli le pourvoi et rétabli la décision de la Cour supérieure.

133. Dans l'arrêt *Farrah*, la Cour suprême confirme qu'on ne peut retirer à la Cour supérieure son pouvoir de contrôle et de surveillance :

« Le pouvoir de corriger certains types d'illégalités commises par les tribunaux inférieurs dans l'exercice de leur juridiction faisait partie intégrante du pouvoir de surveillance de la Cour supérieure en 1867; il est par conséquent évident que la législature ne peut valablement faire passer ce pouvoir de contrôle de la Cour supérieure à une cour qui n'est pas mentionnée à l'art. 96 de l'A.A.N.B. Dans l'arrêt *Séminaire de Chicoutimi c. Cité de Chicoutimi*, le juge en chef Fauteux a affirmé, à la p. 686: «... cette disposition de l'art. 96 refuse implicitement aux provinces le pouvoir de nantir les cours, présidées par les juges qu'elles nomment, de la compétence des cours décrites à cet article» »⁹³

134. L'arrêt *Farrah* porte sur une disposition de la *Loi des transports* donnant au Tribunal des transports une compétence d'appel exclusive et finale, protégée au surplus par une clause privative, concernant toute question de droit décidée par la Commission des transports. Une telle disposition, de l'avis de la Cour suprême, substitue un tribunal d'appel administratif à une cour d'appel visée par l'art. 96; effaçant par le fait même tout pouvoir de surveillance et de contrôle des cours supérieures sur les décisions de la Commission des transports et du Tribunal des transports. D'après la Cour suprême, la province a légiféré dans un domaine « que lui interdit l'art. 96 » de la Loi de 1867.⁹⁴

135. Dans l'arrêt *Crevier*, la Cour suprême considère à nouveau que le législateur provincial écarte le pouvoir de contrôle de la Cour supérieure par le biais de l'attribution d'une compétence d'appel finale, également protégée par une clause privative, du Tribunal des professions.⁹⁵ Il s'agissait alors du pouvoir du Tribunal des professions d'entendre l'appel de toute décision lui étant soumise, et en vertu du *Code des professions*, cette décision est sans appel⁹⁶. Selon la Cour suprême, le législateur agit contrairement à l'article 96 de la Loi de 1867 dans le cadre de l'attribution de cette compétence:

« A mon avis, chaque fois que le législateur provincial prétend soustraire l'un des tribunaux créé par la loi à toute révision judiciaire de sa fonction d'adjudger, et que la soustraction englobe la compétence, la loi provinciale doit être déclarée inconstitutionnelle parce qu'elle a comme conséquence de faire de ce tribunal une cour au sens de l'art. 96. »⁹⁷

136. Depuis l'arrêt *Crevier*, les décisions du Tribunal des professions, lequel exerce une véritable fonction d'appel désormais⁹⁸, peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire à la Cour supérieure.

⁹³ *Québec (P.G.) c. Farrah*, [1978] 2 R.C.S. 638, p. 654 (nos caractères gras).

⁹⁴ *Québec (P.G.) c. Farrah*, [1978] 2 R.C.S. 638, p. 647.

⁹⁵ *Crevier c. P.G. (Québec) et autres*, [1981] 2 R.C.S. 220, p. 239.

⁹⁶ *Crevier c. P.G. (Québec) et autres*, [1981] 2 R.C.S. 220, p. 222-228, il s'agissait de l'art. 175 du *Code des professions*, L.R.Q. 1977, ch. C-26.

⁹⁷ *Crevier c. P.G. (Québec) et autres*, [1981] 2 R.C.S. 220, p. 234 (nos caractères gras).

⁹⁸ *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2011 QCCA 1498, par. 50-51 et 55 (sur la nature du rôle exercé par le Tribunal), et par. 81 (application des principes de *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235).

137. Le rôle de la Cour supérieure, une Cour de 96, comme tribunal de droit commun appelé à exercer son pouvoir de contrôle, a donc été solidement confirmé par la Cour suprême dans ces arrêts de principe.

J. LE CONTRÔLE JUDICIAIRE PAR VOIE D'APPEL

138. Depuis le début des années 2000, la Cour suprême du Canada a tranché des litiges dans lesquels un droit d'appel d'une décision administrative était prévu à une cour supérieure de première instance ou d'appel. La Cour suprême a alors considéré que ce droit d'appel constitue une forme d'exercice du pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure.
139. Dans *Dr. Q. c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*⁹⁹, la CSC se prononce sur la nature du droit d'appel d'une décision d'un organisme administratif. Il s'agit de l'appel devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique d'une décision du Comité d'enquête chargé d'examiner toute plainte contre un membre du Collège des médecins de la Colombie-Britannique.
140. Selon la CSC, la Cour suprême de la Colombie-Britannique aurait dû tenir compte, dans le cadre de cet appel, des principes applicables en droit administratif en matière de norme de contrôle. En effet, le « terme contrôle judiciaire comprend le contrôle des décisions administratives **autant par voie de demande de contrôle judiciaire que d'un droit d'appel prévu par la loi** »¹⁰⁰.
141. Toujours selon la CSC, le juge de révision applique une norme de contrôle trop exigeante et n'aurait pas dû substituer sa propre appréciation de la preuve à celle du Comité¹⁰¹. La CSC reproche également à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique de ne pas avoir corrigé l'erreur du premier juge, un juge d'une cour supérieure. En fin de compte, selon la CSC, à la lumière de la norme de la décision raisonnable, la preuve étayait la décision rendue par le Comité à l'origine¹⁰².
142. L'arrêt *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan* confirme que « l'analyse pragmatique et fonctionnelle s'applique au contrôle judiciaire, **qu'il résulte d'une demande en justice ou d'un droit d'appel** prévu par la loi. Cela signifie que les cours doivent toujours choisir et appliquer le degré de déférence approprié. »¹⁰³

⁹⁹ *Dr. Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226. Cette décision reprend largement les principes développés par la Cour suprême du Canada en regard de la norme de contrôle applicable en matière de révision judiciaire, notamment dans *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982. Notons que *Dr. Q.* n'est pas la première décision confirmant la nécessité de procéder, en matière d'appel d'une décision administrative, dans le respect des principes propres à la révision judiciaire. Pensons par exemple à *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557, qui portait sur la norme de révision applicable à une Cour d'appel siégeant en révision d'une décision de la Commission des valeurs mobilières, dans un contexte où la loi prévoyait un droit d'appel et que la question en litige portait sur l'interprétation des lois.

¹⁰⁰ *Dr. Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, par. 21 (nos caractères gras).

¹⁰¹ *Dr. Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, par. 42.

¹⁰² *Dr. Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, par. 44.

¹⁰³ *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247, par. 21 (nos caractères gras). Cette décision est d'ailleurs rendue le même jour que *Dr. Q.*

143. La décision contestée avait été rendue par le Comité de discipline du Barreau. La loi prévoyait un droit d'appel directement à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, une cour supérieure. La CSC décide que la Cour d'appel aurait dû appliquer la norme de la décision raisonnable *simpliciter* et que par conséquent, elle n'aurait pas dû « substituer sa propre opinion quant à la réponse « correcte » », et n'aurait dû « intervenir que s'il [avait été] démontré que la décision [était] déraisonnable »¹⁰⁴.
144. Encore tout récemment, la Cour suprême a confirmé, dans *Edmonton c. Edmonton Shopping Centres* et *Mouvement laïque québécois c. Saguenay*, que « chaque fois qu'une cour de justice contrôle la décision d'un tribunal administratif, la norme d'intervention **« doit être déterminée en fonction des principes de droit administratif [. . .] lorsque le contrôle s'exerce par suite d'une demande de révision judiciaire, mais aussi lorsqu'il procède par voie d'appel prévu par une loi »** ». ¹⁰⁵
145. Dans *Edmonton*, il était question d'un droit d'appel de la décision du Comité de révision des évaluations de la ville d'Edmonton, prévu à la Cour du banc de la reine de l'Alberta.¹⁰⁶
146. Dans *Saguenay*, il était question d'un droit d'appel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, prévu à la Cour d'appel du Québec.¹⁰⁷
147. Dans les deux cas, la Cour suprême du Canada a identifié la norme de contrôle applicable et a décidé que la norme de la décision raisonnable devait s'appliquer « dans un appel formé en vertu de la loi contre la décision d'un tribunal administratif ».¹⁰⁸
148. En somme, dans la mesure où le législateur provincial permet ***l'appel*** d'une décision rendue par un tribunal administratif, la Cour de 96 chargée de contrôler cette décision devra procéder avec le niveau de déférence approprié en fonction de la norme de contrôle applicable à la révision judiciaire. C'est d'ailleurs ce que la Cour d'appel du Québec remarque dans *Parizeau c. Barreau du Québec* :

« Selon la Cour suprême, le contrôle judiciaire d'une cour supérieure sur les décisions d'un tribunal administratif spécialisé peut donc s'exercer de deux façons : par le moyen de la révision judiciaire ou par celui de l'appel, si ce dernier est prévu par la loi. Dans les deux cas, cependant, il s'agit de contrôle judiciaire, ce qui oblige la cour à procéder à l'application des principes usuels du droit administratif en la matière. Cela est compréhensible dans la mesure où il s'agit de respecter la dynamique particulière des relations entre tribunaux administratifs spécialisés et cours supérieures généralistes, alors qu'il faut conjuguer la mise en œuvre de l'intention du législateur, qui confie certaines matières à des instances expertes,

¹⁰⁴ *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247, par. 42.

¹⁰⁵ *Edmonton (Ville) c. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd*, 2016 CSC 47, par. 30, citant *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 R.C.S. 3, par. 38 (nos caractères gras).

¹⁰⁶ *Edmonton (Ville) c. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd*, 2016 CSC 47.

¹⁰⁷ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 R.C.S. 3.

¹⁰⁸ *Edmonton (Ville) c. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd*, 2016 CSC 47, par. 29-30, affirmant par le fait même qu'elle était parvenue au même résultat dans six arrêts récents.

avec le principe du contrôle constitutionnel de la légalité de l'action administrative.»¹⁰⁹

a) Le législateur attribue à tort à la Cour du Québec un pouvoir de contrôle judiciaire en appel de décisions administratives

149. Il est donc établi que la Cour supérieure détient une compétence fondamentale, résiduaire et inhérente qui garantit le respect de la règle de droit et la liberté des citoyens. Il est également établi que la compétence inhérente de la Cour supérieure lui donne le pouvoir de contrôler la légalité des décisions administratives. Ce pouvoir de contrôle est d'ailleurs protégé par la Constitution.
150. Il en découle que la Cour du Québec, dont les juges ne sont pas nommés par le gouvernement fédéral, ne peut, constitutionnellement, exercer un pouvoir de contrôle judiciaire.
151. Néanmoins, certaines dispositions adoptées par le législateur québécois attribuent à la Cour du Québec un rôle d'*appel* dans le cadre duquel elle est appelée à effectuer un véritable contrôle judiciaire en raison de la jurisprudence citée précédemment. Or, seuls des juges nommés par le gouvernement fédéral en vertu de l'art. 96 de la Loi de 1867 sont habilités à exercer une telle compétence.
152. Par exemple, la Cour du Québec exerce un contrôle judiciaire sur les décisions du Comité de discipline en matière de courtage immobilier :

100. Tout appel d'une décision du comité de discipline est interjeté devant la Cour du Québec, conformément à la sous-section 5 de la section VII du chapitre IV du Code des professions, compte tenu des adaptations nécessaires.¹¹⁰

153. La Cour d'appel du Québec a statué que l'exercice de cette compétence de la Cour du Québec doit se faire dans le respect des règles applicables en matière de révision judiciaire :

« La Cour suprême [...] dans ACAIQ c. Proprio Direct inc., [...] étend à une cour de justice qui n'est pas une cour supérieure, en l'occurrence la Cour du Québec, l'obligation de procéder, dans le cadre de l'appel de la décision d'une instance administrative spécialisée, à un exercice analogue à celui de la révision judiciaire. »¹¹¹

154. Dans cette affaire *ACAIQ c. Proprio Direct inc.* qui portait sur l'interprétation de la *LCI*, le comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec avait rendu une décision selon laquelle Proprio-Direct s'était comportée contrairement aux règles déontologiques de l'association, et l'avait ainsi sanctionnée.

¹⁰⁹ *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2011 QCCA 1498, par. 69 (nos caractères gras).

¹¹⁰ Art. 100, *Loi sur le courtage immobilier* (chapitre C-73.2) (« **LCI** ») (nos caractères gras).

¹¹¹ *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2011 QCCA 1498, par. 74, en référence à *ACAIQ c. Proprio Direct*, [2008] 2 R.C.S. 195.

155. En appel de cette décision devant la Cour du Québec, cette dernière, s'inspirant des arrêts *Dr. Q. et Ryan*¹¹², a effectué le contrôle judiciaire de la décision du comité de discipline de l'Association des courtiers et des agents immobiliers du Québec.¹¹³
156. De manière étonnante mais claire, la Cour suprême reconnaît, sans élaborer de motifs, que la Cour du Québec agit en contrôle judiciaire :

*« Proprio Direct a demandé le contrôle judiciaire des décisions du comité de discipline. Le juge Renaud de la Cour du Québec leur a appliqué la norme de la décision raisonnable (...). »*¹¹⁴

157. Toutefois, elle n'explique pas pourquoi un tribunal dont les membres ne sont pas nommés en vertu de l'article 96 peut agir en contrôle judiciaire. Elle se contente de reprocher la norme de contrôle choisie par la Cour du Québec dans le cadre de sa révision judiciaire.¹¹⁵
158. De même, sans égard à l'article 96 de la Loi de 1867, la Cour d'appel du Québec reprend, depuis, le constat selon lequel la compétence d'appel de la Cour du Québec doit s'exercer dans le respect des principes propres à la révision judiciaire :

« [D]epuis l'arrêt Proprio Direct de la Cour suprême et plusieurs arrêts, certains antérieurs, de la Cour d'appel, il est constant que les concepts qui régissent la révision judiciaire doivent recevoir application dans le contexte d'un appel comme celui formé ici

¹¹² Dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA), la Cour d'appel évoque en effet ces arrêts récents (à l'époque) de la Cour suprême pour décider que la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision du Comité de discipline devait effectuer l'analyse pragmatique et fonctionnelle afin de déterminer le niveau de déférence requis : par. 31-36 (motifs du juge Chamberland, auxquels souscrit la juge Rousseau-Houle) ; par. 86 (motifs concordants du juge Fish, qui « *présume* » que la norme appliquée dans *Ryan* dans le cadre d'un appel direct à la Cour d'appel, est directement transposable dans ce cas-ci dans le cadre d'un appel présenté devant la Cour du Québec.

¹¹³ *Proprio direct Inc. c. Comité de discipline de l'assoc. des courtiers et agents immobiliers du Québec*, 2004 CanLII 70 (QCCQ), par. 25-s (le jugement de la Cour du Québec, qui confirmait celui du Comité de discipline (par. 54), est éventuellement confirmé par la Cour suprême dans *ACAIQ c. Proprio Direct*, [2008] 2 R.C.S. 195, par. 39 (jugement majoritaire avec dissidence de la juge Deschamps)).

¹¹⁴ *ACAIQ c. Proprio Direct*, [2008] 2 R.C.S. 195, par. 30.

¹¹⁵ *ACAIQ c. Proprio Direct*, [2008] 2 R.C.S. 195, par. 18-20. Les commentaires du juge Richard au sujet de *Proprio Direct* sont fort à propos dans l'affaire *Nechi Investments Inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCQ 514, par. 61-66 (jugement cassé par la Cour d'appel ; affaire renvoyée devant la Cour du Québec pour qu'elle décide du sort du litige : *Nechi Investments Inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 214). Cet appel d'une décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières était entendu en vertu d'une version antérieure de l'article 115.16 de la *Loi sur l'autorité des marchés financiers*, ch. A-33.2, prévoyant l'appel à la Cour du Québec d'une personne directement intéressée par une décision du Bureau. Le juge Richard avait refusé de procéder à la détermination de la norme de contrôle applicable en matière de révision judiciaire, insistant sur le fait qu'**un appel ne devrait pas être déguisé en révision judiciaire**. Or, au par. 18 de son arrêt, la Cour d'appel note qu'« il appert que le juge de la Cour du Québec qui a annulé la décision du Bureau est le seul à défendre la thèse qu'il a exposée en l'espèce en ce qui concerne le rôle de la Cour du Québec saisie d'un appel d'une décision du Bureau. » La Cour d'appel écrira d'ailleurs au par. 19 : « Dans le cas de l'appel d'une décision d'un tribunal spécialisé, (...) les critères d'intervention du tribunal d'appel ne sont pas ceux de l'intervention en appel, mais **se rapprochent davantage de ceux de la révision judiciaire**. L'intervention du tribunal d'appel est restreinte de la même façon qu'en matière de contrôle judiciaire en ce qu'il doit appliquer l'analyse pragmatique et fonctionnelle et faire preuve de déférence envers le tribunal administratif spécialisé. »

par l'intimée en Cour du Québec. L'arrêt Montréal (Ville de) c. KPMG inc. ne déroge pas à ce principe général puisque le jugement majoritaire dans ce dossier, loin de se détacher du principe, omet explicitement de le remettre en question. »¹¹⁶

159. Pourtant, au moment de la Confédération, seuls des juges nommés en vertu de l'art. 96 de la Loi de 1867 étaient autorisés à exercer un pouvoir de contrôle et de surveillance¹¹⁷.
160. La législature du Québec ne peut donc attribuer à la Cour du Québec un tel pouvoir de contrôle et de surveillance sans enfreindre le compromis historique et constitutionnel de la Loi de 1867¹¹⁸.
161. La Cour du Québec exerce en outre un pouvoir de contrôle et de surveillance des décisions du Tribunal administratif du Québec (« **TAQ** ») en matière immobilière et en matière de protection du territoire agricole :

159. Les décisions rendues par le Tribunal dans les matières traitées par la section des affaires immobilières, de même que celles rendues en matière de protection du territoire agricole, peuvent, quel que soit le montant en cause, faire l'objet d'un appel à la Cour du Québec, sur permission d'un juge, lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour.¹¹⁹

¹¹⁶ *Frères Maristes (Iberville) c. Laval (Ville de)*, 2014 QCCA 1176, par. 6 ; en référant notamment à *Montréal (Ville de) c. KPMG inc.*, 2010 QCCA 68. Les Frères Maristes avaient contesté une évaluation en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* devant la section des affaires immobilières du TAQ. Le TAQ a effectué une révision judiciaire de la décision. La Cour du Québec, en appel de la décision du TAQ, détermine la norme de contrôle applicable (*Laval (Ville de) c. Frères maristes d'Iberville*, 2010 QCCQ 3619, par. 55). En révision judiciaire, la Cour supérieure décide que la Cour du Québec a décidé correctement et refuse de faire droit à la demande. La Cour d'appel ne partage pas cet avis : elle accueille l'appel, accueille la demande de révision judiciaire, casse le jugement de la Cour du Québec et rétablit la décision du TAQ.

Par ailleurs, dans *Montréal c. KPMG*, 2010 QCCA 569, au par. 26, la juge Duval-Hessler note que « [c]ette fonction légiférée d'appel d'une décision administrative ou quasi-judiciaire devant un tribunal judiciaire telle la Cour du Québec, ce que les auteurs nomment l'appel judiciaire, diffère au départ du recours en révision judiciaire, dont l'existence émane du pouvoir inhérent des cours supérieures de contrôler la légalité des actes de l'administration et des décisions des tribunaux inférieurs. Le pouvoir de révision judiciaire des cours supérieures tire à vrai dire sa source des articles 96 à 101 » de la Loi de 1867. Or, au par. 58, la majorité de la Cour se distingue quant à cette partie de l'opinion, car selon elle il n'est pas nécessaire de le faire pour régler le litige. Au final, la Cour casse unanimement le jugement de la Cour supérieure et rétablit la décision du TAQ.

au par. 58, la majorité de la Cour se distingue quant à cette partie de l'opinion, car selon elle il n'est pas nécessaire de le faire pour régler le litige. Au final, la Cour casse unanimement le jugement de la Cour supérieure et rétablit la décision du TAQ.

¹¹⁷ *Immeubles Port Louis Itée c. Lafontaine (Village)*, [1991] 1 RCS 326, p. 359-360; *Three Rivers Boatman Ltd. c. Conseil canadien des relations ouvrières*, (1969) R.C.S. 607, p. 616-617 ; P. Garant, *Droit administratif*, 6^{ème} éd., 2010, Yvon Blais, p. 15.

¹¹⁸ Voir à cet égard les commentaires formulés aux paragraphes 32 à 38 de la décision *Holcim (Canada) inc. (Ciment St-Laurent inc.) c. Cour du Québec, division administrative et d'appel*, 2016 QCCS 4853 (Requête pour permission d'appeler rejetée, 2017 QCCA 85).

¹¹⁹ Art. 159, *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3) (« **LJA** »).

162. Ce pouvoir d'appel sur permission a aussi été reconnu comme un pouvoir de contrôle et de surveillance. Ceci est d'ailleurs confirmé par la Cour supérieure dans une décision récente où elle renverse une décision de la Cour du Québec, en constatant que la Cour du Québec agissant en appel d'une décision du TAQ doit effectuer un contrôle judiciaire :

« La Cour d'appel a établi le principe selon lequel les critères d'intervention de la Cour du Québec comme tribunal d'appel du TAQ ne sont pas ceux de l'intervention en appel, mais se rapprochent davantage de ceux de la révision judiciaire »¹²⁰.

163. Une analyse de la législation en matière administrative et de la jurisprudence qui en découle démontre que les décisions de plusieurs autres instances administratives font l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour du Québec. Un exemple supplémentaire découle de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

147. Une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant un juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.¹²¹

164. En application de cette disposition, la Cour du Québec décrit explicitement son rôle comme étant celui de la Cour supérieure en matière de révision judiciaire :

*« En appel de la Commission d'accès à l'information, la Cour du Québec intervient sur les questions de droit ou de compétence (article 147 L.A.I.). La Cour d'appel a précisé que **le rôle de la Cour du Québec s'apparente au rôle de la Cour supérieure en matière de révision judiciaire.** »¹²²*

165. Les art. 100 de la *Loi sur le courtage immobilier*, 159 de la *Loi sur la justice administrative*, et 147 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* sont tous des exemples de l'atteinte au pouvoir exclusif et fondamental de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure, tel que le test en trois (3) étapes développé par la Cour suprême le démontrera ci-après.

b) Les justiciables paient le prix d'un système administratif et judiciaire alourdi

166. En outre, ces articles soulèvent des questions relatives à l'efficacité et l'économie des ressources judiciaires. En effet, en permettant à la Cour du Québec, elle-même assujettie au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure, d'exercer un contrôle judiciaire sur les décisions de l'administration, les justiciables paient ultimement le prix d'un système alourdi ne faisant pas « bon ménage avec les objectifs que se fixe

¹²⁰ *Granby (Ville de) c. Cour du Québec*, 2016 QCCS 3796, par. 25 (requête pour permission d'appeler rejetée : 2016 QCCA 1558 ; requête pour permission d'appeler à la Cour suprême rejetée : No. 37312).

¹²¹ Art. 147, *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre P-39.1) (« **LADOPPRP** »).

¹²² *Gyulai c. Société de transport de Montréal*, 2014 QCCQ 3603, par. 38 (nos caractères gras). Voir ég. *Bourassa c. St-Hyacinthe (Ville de)*, 2015 QCCQ 4833, par. 32-34. *Bourassa* porte sur l'appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information, dans lequel la Cour du Québec s'appuie sur la norme de la décision raisonnable, rejette l'appel et confirme la décision de la Commission.

le droit administratif, soit de favoriser par le moyen des tribunaux administratifs la spécialisation des décideurs, la modicité des coûts d'accès et la célérité des processus de décision ». ¹²³ Tel que la Cour d'appel le souligne, les justiciables en font ultimement les frais :

*« [C]ette affaire constitue une illustration des **dangers associés à la multiplicité des étapes** et recours (confection d'une orientation préliminaire par les experts de la CPTAQ à la suite d'une demande de retrait d'un terrain de la zone agricole, consultation publique et décision par la CPTAQ; contestation devant le TAQ; possibilité d'appel en Cour du Québec, sur permission; révision judiciaire en Cour supérieure du refus de permettre un appel ou du jugement sur l'appel; appel sur permission à notre Cour). Comme le soulignait mon collègue le juge Pelletier (...) l'administré ne peut que faire « les frais de cet exercice de torture intellectuelle causé par les méandres d'une mécanique juridique lourde et complexe ». En réalité, cela ne sert bien personne et risque de dénaturer le droit administratif. Si l'objet de la LJA est d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la célérité et l'accessibilité (art. 1 LJA), force est de constater que ces objectifs ne sont pas atteints en l'espèce. » ¹²⁴*

167. D'ailleurs, dans une décision récente, la Cour d'appel du Québec souligne ce caractère de dédoublement du rôle de la Cour supérieure et de la Cour du Québec lorsque cette dernière siège en appel d'une décision administrative:

« Il convient de mentionner que cette norme d'intervention est unique et s'applique désormais à toutes les cours de justice qui se voient accorder une compétence spécifique pour entendre un appel d'un tribunal administratif spécialisé, y incluant la Cour d'appel à l'égard des décisions du Tribunal des droits de la personne. Cela dit, cette règle n'est pas sans causer de difficultés dans les situations où, comme celle en l'espèce, la cour de justice appelée à siéger en appel d'une décision émanant d'un tribunal administratif spécialisé est elle-même soumise au pouvoir de contrôle de la Cour supérieure. L'application de la norme de contrôle de la décision raisonnable à deux niveaux de révision subséquents interloque. [...]

En restreignant le champ d'intervention des cours de justice siégeant en appel des tribunaux administratifs spécialisés, i.e. en assujettissant de tels appels à une norme d'intervention déterminée en fonction des principes du droit administratif, la Cour suprême a circonscrit les pouvoirs que le législateur avait accordés à la Cour du Québec en semblable matière. En pratique, cela signifie que la Cour du Québec effectue une forme de « révision judiciaire » avant même que la Cour supérieure n'accomplisse un exercice semblable en vertu de son pouvoir de surveillance et de contrôle, lorsque la partie perdante choisit, comme elle est en droit de le faire, de se pourvoir en révision judiciaire. Ainsi, l'on peut s'interroger sur l'utilité et l'à propos d'un tel processus de révision en deux étapes successives et similaires, cela d'autant plus qu'il peut s'avérer coûteux pour le justiciable.

¹²³ *Frères Maristes (Iberville) c. Laval (Ville de)*, 2014 QCCA 1176, par. 5.

¹²⁴ *St-Pie (Municipalité de) c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, 2009 QCCA 2397, par. 31 (nos caractères gras) (références omises).

Une réflexion approfondie et prospective de la question ferait sans doute œuvre utile. Mais les choses étant ce qu'elles sont, il me faut y passer outre et analyser le pourvoi à la lumière du test applicable en pareille situation, tel que la cour l'a énoncé. »¹²⁵

168. En ces termes, le plus haut tribunal du Québec reconnaissait encore tout récemment qu'il y a matière à s'interroger sur l'utilité et l'efficacité du processus qui a cours dans l'état actuel du droit.
169. Rappelons que dans les arrêts *Dr.Q, Ryan, Edmonton* et *Saguenay*, les appels des tribunaux administratifs étaient confiés à des cours supérieures; évitant ainsi cette question du double contrôle judiciaire par la Cour du Québec et la Cour supérieure ou la Cour d'appel.

K. LE TEST EN TROIS ÉTAPES DÉVELOPPÉ PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA CONFIRME L'INCONSTITUTIONNALITÉ DU POUVOIR DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE CONCÉDÉ À LA COUR DU QUÉBEC PAR LE LÉGISLATEUR

170. La compétence exercée par la Cour du Québec en matière « d'appel » administratif en est une de révision judiciaire des décisions d'une instance décisionnelle spécialisée.

171. Or, tel qu'il le sera démontré ci-après, le test en trois étapes développé par la Cour suprême confirme l'inconstitutionnalité du pouvoir de contrôle et de surveillance concédé à la Cour du Québec.

a) Premier critère : une compétence identique ou analogue à celle exercée exclusivement par une Cour de 96 en 1867

172. Il faut premièrement déterminer si la législature provinciale a attribué à un tribunal provincial une compétence correspondant à une compétence exclusive exercée par une Cour de 96 en 1867¹²⁶.

173. La Cour supérieure exerce un pouvoir de surveillance exclusif sur les tribunaux inférieurs depuis sa création.¹²⁷

174. Avant 1867, aucun tribunal inférieur n'exerçait de pouvoir de contrôle et de surveillance sur d'autres tribunaux inférieurs.

175. Or, la Cour du Québec exerce désormais un tel pouvoir. Cela constitue l'exercice d'une compétence « identique ou analogue » à un pouvoir que les cours visées à l'art. 96 exerçaient au moment de la Confédération.¹²⁸

¹²⁵ *Procureure générale du Québec c. Ville de Montréal*, 2016 QCCA 2106, paras. 38, 44-46 (nos caractères gras) (références omises).

¹²⁶ *Sobeys Stores Ltd. c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 258; *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (l-P-E)*, [1991] 1 R.C.S. 252, p. 268; *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, par. 79.

¹²⁷ *Frères Maristes (Iberville) c. Laval (Ville de)*, 2014 QCCA 1176, par. 4-6; *Québec (P.G.) c. Farrah*, [1978] 2 R.C.S. 638, p. 649; *Immeubles Port Louis ltée c. Lafontaine (Village)*, [1991] 1 R.C.S. 326, p. 359-360; *Three Rivers Boatman Ltd. c. Conseil canadien des relations ouvrières*, (1969) R.C.S. 607, p. 613, 615-616 et 618.

¹²⁸ *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 734.

a) Second critère : la compétence exercée est l'exercice d'un pouvoir judiciaire

176. Cet exercice vise à déterminer si, lorsqu'elle exerce son pouvoir de contrôle et de surveillance en matière de révision judiciaire, la cour du Québec exerce une fonction judiciaire ou administrative.¹²⁹ En effet, l'exercice de cette compétence ne sera constitutionnellement invalide que si elle exerce un pouvoir judiciaire (comme les Cours de 96), non s'il s'agit d'un pouvoir administratif.
177. Il ne fait aucun doute que la Cour du Québec exerce un pouvoir judiciaire¹³⁰ lorsqu'elle instruit un procès civil, peu importe l'objet de celui-ci.

c) Troisième critère : le tribunal fonctionne comme une Cour de 96

178. Le dernier critère vise à déterminer si la fonction principale de la Cour du Québec est « de juger », ou si, lorsqu'elle exerce son pouvoir de surveillance, la Cour du Québec exerce simplement ce pouvoir de manière complémentaire à des fonctions administratives.¹³¹
179. La Cour du Québec, lorsqu'elle exerce son pouvoir de surveillance, n'a d'autre fonction que de juger d'un recours. Tel que mentionné précédemment, la seule fonction ou la fonction principale de la Cour du Québec est de juger; de sorte que la Cour du Québec fonctionne « comme une cour visée à l'art. 96 », donc comme la Cour supérieure.¹³²
180. En raison de ce qui précède, les articles 159 de la *Loi sur la justice administrative*, 100 de la *Loi sur le courtage immobilier* et 147 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, en lui accordant un pouvoir de contrôle et de surveillance, attribuent à la Cour du Québec, et retirent à la Cour supérieure, une compétence exclusive, violant ainsi l'art. 96 de la Loi de 1867. Pour être constitutionnellement valide, ce pouvoir de contrôle devrait être exercé par des juges nommés en vertu de l'art. 96 de la Loi de 1867.

L. CONCLUSION

181. Le compromis historique et constitutionnel incarné dans la *Loi de 1867* ne peut être modifié par la simple volonté de la législature provinciale.
182. L'attribution, par le législateur québécois, d'une compétence exclusive à la Cour du Québec en matière civile relativement à des litiges d'une valeur excédant 10 000 \$ constitue une atteinte à une compétence fondamentale de la Cour supérieure. .
183. Ce faisant, le législateur québécois institue la Cour du Québec en une Cour de 96, enfreignant ainsi la Loi de 1867.
184. De plus, le législateur attribue à la Cour du Québec, notamment aux articles 100 de la *Loi sur le courtage immobilier*, 159 de la *Loi sur la justice administrative* et 147 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* un pouvoir de contrôle et de surveillance.

¹²⁹ Renvoi relativement à la *Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 734-735.

¹³⁰ Renvoi sur la *Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 743.

¹³¹ Renvoi relativement à la *Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 735-736.

¹³² Renvoi sur la *Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 736.

185. Or, seule une Cour de 96 peut exercer un tel pouvoir de contrôle et de surveillance, de sorte que seuls des juges d'une Cour de 96 peuvent exercer cette compétence.
186. Enfin, les Demandeurs soulignent qu'ils ne recherchent évidemment pas la nullité des décisions prises par la Cour du Québec avant la date de la déclaration d'invalidité recherchée aux présentes.
187. Les Demandeurs s'en remettent par ailleurs à la discrétion de la Cour quant au délai jugé raisonnable par celle-ci en ce qui concerne la prise d'effet des déclarations d'invalidité recherchées par la présente procédure.

AVIS D'INTENTION DE CONTESTER LA VALIDITÉ CONSTITUTIONNELLE

188. Veuillez considérer la présente Demande comme un Avis d'intention de contester le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité des dispositions législatives déterminant la compétence monétaire de la Cour du Québec et de certaines dispositions conférant un pouvoir de surveillance et de contrôle des décisions administratives à la Cour du Québec.
189. La présente Demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

DÉCLARER que compte tenu de l'art. 96 de la *Loi de 1867*, la législature du Québec n'a pas compétence pour habiliter la Cour du Québec à décider de matières civiles dans la mesure où elle lui confère juridiction exclusive en matière civile pour entendre les demandes dans lesquelles soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, excède 10 000\$.

DÉCLARER que compte tenu de l'art. 96 de la *Loi de 1867*, seuls les juges nommés par le gouverneur en conseil ont compétence pour se prononcer sur les demandes dans lesquelles soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, excède 10 000\$.

DÉCLARER que compte tenu de l'art. 96 de la *Loi de 1867*, la législature du Québec n'a pas compétence pour habiliter la Cour du Québec à exercer un pouvoir de contrôle et de surveillance des décisions rendues par les entités judiciaires et administratives du Québec.

DÉCLARER que compte tenu de l'art. 96 de la *Loi de 1867*, seuls les juges nommés par le gouverneur en conseil ont compétence pour exercer un pouvoir de contrôle et de surveillance des décisions rendues par les entités judiciaires et administratives du Québec notamment (en vertu) des articles 100 de la *Loi sur le courtage immobilier*, 159 de la *Loi sur la justice administrative du Québec* et 147 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

LE TOUT SANS FRAIS, SAUF EN CAS DE CONTESTATION.

Montréal, le 17 juillet 2017

WJ Atkinson

ME WILLIAM J. ATKINSON

wjatkenson@wjatkenson.com

Adresse de notification : wjatkenson@wjatkenson.com

412-300 avenue des Sommets

Montréal (Québec) H3E 2B7

Téléphone : (514) 233-2194

Télécopieur : (514) 845-6573

Avocat des demandeurs

Langlois Avocats

ME SEAN GRIFFIN

ME VÉRONIQUE ROY

LANGLOIS AVOCATS

sean.griffin@langlois.ca

veronique.roy@langlois.ca

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

1250, boul. René-Lévesque ouest, 20^{ème} étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : (514) 842-7872/(514)842-7809

Télécopieur : (514) 845-6573

Avocats des demandeurs

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice :

Prenez avis que les Demandeurs ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente Demande en jugement déclaratoire et Avis d'intention.

Réponse à cette demande :

Vous devez répondre à cette Demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec, situé au 300, Boulevard Jean Lesage, Ville de Québec, QC G1K 8K6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée aux avocats des demandeurs.

Défaut de répondre :

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse :

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit:

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et d'établir à cette fin, en coopération avec les demandeurs, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire :

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec les Demandeurs.

Convocation à une conférence de gestion :

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande :

Au soutien de sa demande introductive d'instance, les Demandeurs partie demanderesse invoquent les pièces suivantes:

Pièce D-1 Débats tenus devant la Commission des institutions, *en liasse*, soit (i) Journal des débats de la Commission des institutions, 12 décembre 1994, Vol. 34, No. 2; (ii) Journal des débats de la Commission des institutions, 2 mai 2002, Vol. 37, No. 71; (iii) Journal des débats de la Commission des institutions, 22 octobre 2013, Vol. 43, No. 76.

Pièce D-2 Correspondance, *en liasse*.

Ces pièces ainsi que les autorités au soutien de la Demande seront transmises sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation :

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 17 juillet 2017

WJ Atkinson

ME WILLIAM J. ATKINSON

wjatkinton@wjatkinton.com

Adresse de notification : wjatkinton@wjatkinton.com

412-300 avenue des Sommets

Montréal (Québec) H3E 2B7

(514) 233-2194

Avocat des demandeurs

Langlois Avocats

ME SEAN GRIFFIN

ME VÉRONIQUE ROY

LANGLOIS AVOCATS

sean.griffin@langlois.ca

veronique.roy@langlois.ca

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

1250, boul. René-Lévesque ouest, 20^{ème} étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : (514) 842-7872/(514)842-7809

Télécopieur : (514) 845-6573

Avocats des demandeurs